



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/WG.6/2
6 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe de travail spécial sur le commerce,
l'environnement et le développement
Première session
Genève, 28 novembre 1994
Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES PROGRAMMES
D'ECO-ETIQUETAGE ET D'ECO-CERTIFICATION

et

DEBOUCHES COMMERCIAUX DES PRODUITS "ECOLOGIQUES"

Eco-étiquetage et débouchés commerciaux des produits "écologiques"

Rapport du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes
Résumé directif	1 - 7
I. ECO-ETIQUETAGE	8 - 74
A. Introduction	8 - 11
B. L'éco-étiquetage dans la pratique	12 - 29
C. Effets sur le commerce et la compétitivité	30 - 42
D. Prise en compte des intérêts des pays en développement	43 - 74
1. Transparence	45 - 55
2. Directives	56 - 57
3. Equivalences	58 - 64
4. Reconnaissance mutuelle	65 - 73
5. Assistance technique	74
II. DEFINITION ET CERTIFICATION DES PRODUITS "ECOLOGIQUES"	75 - 106
A. Définition des produits "écologiques"	78 - 86
B. La question de l'éco-certification	87 - 99
C. Suggestions en vue d'améliorer les débouchés commerciaux	100 - 106
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107 - 117

Annexes

	<u>Page</u>
I. Travaux en cours à la CNUCED et dans d'autres organisations internationales	40 - 43
II. L'éco-étiquette néerlandaise : matrice d'évaluation et principaux aspects considérés	44
Notes	45 - 52

Résumé directif

1. Par la décision 415 (XL), le Conseil du commerce et du développement a constitué un groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement 1/. A sa première session, le Groupe traitera de l'éco-étiquetage ainsi que des débouchés commerciaux des produits "écologiques". Conformément à son mandat et à l'ordre du jour de sa première session, ses travaux relatifs à la coopération internationale dans le domaine de l'éco-étiquetage consisteront essentiellement en i) une analyse comparative des programmes actuels et prévus, en vue d'étudier des concepts tels que la reconnaissance mutuelle et les équivalences; ii) un examen des possibilités de tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères en matière d'éco-étiquetage. Pour ce qui est des produits "écologiques", l'attention sera d'abord concentrée sur les moyens de définir et de certifier ces produits. Le présent document porte sur ces questions.

2. Les grandes orientations dégagées par la CNUCED ont été prises comme point de départ et il a été tenu compte des recherches effectuées dans d'autres organismes. Les conclusions préliminaires pertinentes ont été communiquées aux organes intergouvernementaux de la CNUCED 2/. La CNUCED a pour sa part contribué aux efforts d'autres institutions 3/. L'action entreprise par la CNUCED a bénéficié de ressources extrabudgétaires provenant du Centre canadien de recherches pour le développement international (CRDI) et du Gouvernement néerlandais. Le secrétariat a organisé un séminaire sur l'éco-étiquetage et le commerce international dans le cadre du projet de coopération technique financé par le CRDI. Le rapport du séminaire qui a eu lieu à Genève les 28 et 29 juin 1994 sera à la disposition du Groupe 4/.

3. Au sujet de l'éco-étiquetage, le rapport indique que si les systèmes d'éco-étiquetage ont avant tout des objectifs environnementaux, on peut néanmoins craindre qu'ils ne soient parfois discriminatoires à l'égard des producteurs étrangers en raison de la manière dont ils fonctionnent et qu'ils ne jouent en fait le rôle d'un obstacle non tarifaire au commerce. La coexistence de systèmes d'éco-étiquetage différents peut compliquer la tâche de ces producteurs, en particulier des exportateurs des pays en développement, qui doivent obtenir les informations requises et s'adapter aux exigences des divers marchés pour avoir droit à un label écologique.

4. Le prix de l'adaptation pour les entreprises désireuses de remplir les critères d'éco-étiquetage peut être substantiel. Dans le cas des producteurs des pays en développement, les dépenses entraînées par l'utilisation de produits chimiques et d'autres matières premières spécifiques, les investissements ainsi que les essais et les contrôles sont le plus souvent à prendre particulièrement en considération. Les petits producteurs peuvent trouver la conception et la fabrication d'un produit répondant aux critères écologiques spécialement onéreuses. En outre, les critères relatifs aux procédés, en général inspirés des conditions écologiques et technologiques propres au pays importateur, peuvent coûter très cher aux producteurs étrangers et ne pas être judicieux du point de vue de leur propre environnement.

5. Pour tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration des programmes d'éco-étiquetage, il faut améliorer la transparence et associer ces pays à la fixation des critères applicables aux produits dont l'exportation est intéressante pour eux. L'établissement de directives internationales en matière d'éco-étiquetage, l'acceptation dans les programmes d'éco-étiquetage des pays industrialisés de critères écologiques différents mais "équivalents" respectueux des conditions ambiantes des pays en développement ainsi que la reconnaissance mutuelle seraient également de nature à servir les intérêts de ces derniers. Le rapport passe en revue ces concepts.

6. En ce qui concerne les produits "écologiques", l'accent est mis sur les problèmes que peut poser leur définition et le fait que les préoccupations des consommateurs portent maintenant sur la crédibilité des prétentions écologiques des fabricants. Le rapport reconnaît que les affirmations des producteurs peuvent être fallacieuses, mais fait ressortir qu'il peut y avoir des débouchés commerciaux pour les produits "écologiques" en provenance des pays en développement que leur respect de l'environnement soit crédible. Des stratégies générales permettant aux pays en développement de confirmer le bien-fondé de leurs déclarations d'écocompatibilité ont été envisagées. Il s'agit pour ces pays de manifester de façon appropriée aux importateurs de leurs produits leur attachement à la protection de l'environnement, au niveau de l'entreprise comme aux niveaux national et international. La possibilité pour les pays en développement de recourir à des systèmes de certification par des tiers pour promouvoir leurs exportations de produits écologiques est aussi évoquée.

7. Les conclusions et les recommandations du rapport font l'objet du chapitre III. L'annexe I rend compte des travaux en cours dans le domaine de l'éco-étiquetage dans les autres organisations internationales ainsi que des activités de coopération technique de la CNUCED et l'annexe II énumère les critères retenus pour l'attribution de l'éco-étiquette aux Pays-Bas.

I. ECO-ETIQUETAGE

A. Introduction

8. L'éco-étiquetage suppose l'utilisation d'étiquettes informant les consommateurs qu'un produit est reconnu par un tiers comme plus respectueux de l'environnement que d'autres produits de la même catégorie. L'éco-étiquette est facultative et ne crée pas de prescription ni d'interdiction généralement obligatoire. L'éco-étiquetage vise à protéger l'environnement en sensibilisant les consommateurs aux effets que les produits ont sur cet environnement afin de changer leur comportement et en modifiant la conception des modes de fabrication en faveur de technologies et de produits écologiques. Sur les marchés où les préférences des consommateurs vont aux produits "écologiques" ou "verts", les éco-étiquettes servent d'instrument de commercialisation. Les gouvernements et les groupements d'écologistes tendent à encourager les systèmes d'éco-étiquetage dans la mesure où ils incitent les fabricants à améliorer la qualité écologique de leurs produits.

9. Bien que l'éco-étiquetage vise principalement des objectifs ayant trait à l'environnement, on a craint qu'il ne soit dommageable au commerce. L'éco-étiquetage peut à tout moment être discriminatoire en raison de la manière dont les systèmes d'éco-étiquetage fonctionnent. Ainsi, l'industrie nationale est mieux à même d'influer sur le choix des catégories de produits et la fixation des critères et des seuils. Comme l'éco-étiquetage est plutôt fondé sur les conditions et les priorités écologiques locales, les critères risquent de porter sur des caractéristiques environnementales plus faciles à respecter pour les entreprises du pays et de sous-estimer les avantages écologiques des produits importés. La détermination des critères procède immanquablement de jugements de valeur et est susceptible de peser fortement sur l'impact commercial de l'éco-étiquetage. Les méthodes d'essai et de contrôle, y compris l'inspection des installations, peuvent être particulièrement coûteuses pour les producteurs étrangers. Les effets sur les échanges des critères relatifs aux procédés sont aussi une source de préoccupation croissante.

10. De plus, la prolifération des systèmes d'éco-étiquetage peut nuire aux producteurs étrangers, en particulier aux exportateurs des pays en développement qui ont souvent du mal à obtenir des informations et à s'adapter aux exigences des différents marchés.

11. Les pays en développement commencent à être davantage exposés aux conséquences de l'éco-étiquetage étant donné que l'exportation de certaines des nouvelles catégories de produits visées (comme les textiles et les vêtements) présente un grand intérêt pour eux 5/. Selon certaines estimations préliminaires, 45 % environ des importations des grandes catégories de produits devant faire l'objet d'un éco-étiquetage dans le cadre de l'Union européenne proviennent de pays en développement. Par ailleurs, les programmes d'éco-étiquetage pertinents prévoient des critères ayant trait aux matières premières et aux procédés de fabrication, qui peuvent être particulièrement difficiles à respecter pour les producteurs étrangers. Les aspects relatifs au commerce et au développement durable de l'éco-étiquetage intéressent et préoccupent donc beaucoup les pays en développement.

B. L'éco-étiquetage dans la pratique

12. Les éco-étiquettes sont attribuées par un tiers aux produits qui remplissent des critères écologiques préétablis (à l'Organisation internationale de normalisation (ISO), étiquettes du "type I", voir encadré 1). Les producteurs font volontairement leur demande. Les programmes d'éco-étiquetage sont fondés sur le principe du cycle de vie, c'est-à-dire qu'ils visent à identifier les produits ayant moins d'impact sur l'environnement que les autres produits de la même catégorie pendant leur cycle de vie, qui comprend la production, la distribution, l'utilisation, la consommation et l'élimination.

13. Il y a généralement deux phases dans l'attribution du label. Dans un premier temps, on choisit les catégories de produits et on met au point les critères d'attribution de l'étiquette; puis il est procédé aux formalités administratives et aux vérifications requises pour cette attribution.

Encadré 1

Définition de l'étiquetage relatif à l'environnement

L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a défini les trois types suivants d'étiquetage relatif à l'environnement :

Le type I est fondé sur des critères fixés par un tiers.

Le type II est fondé sur une déclaration volontaire des fabricants.

Le type III est fondé sur des informations relatives aux produits portant sur plusieurs aspects de l'environnement, lesquels ne sont ni comparés ni évalués.

L'étiquetage du type I, ou éco-étiquetage, se caractérise comme suit :

- C'est un système faisant appel à un tiers. La demande d'attribution d'une éco-étiquette est facultative;
- Les programmes d'éco-étiquetage visent à identifier les produits qui ont moins d'effet sur l'environnement que les autres produits de la même catégorie pendant toute la totalité de leur cycle de vie;
- Le choix des catégories de produits et la fixation des critères et des seuils est fait par un conseil à l'issue d'un processus de consultation auquel participent les groupes d'intérêt et compte tenu d'éléments techniques fondés sur des principes scientifiques;
- Les critères et les seuils arrêtés pour chaque catégorie de produits sont communiqués au public;
- Les fabricants de produits remplissant les critères d'éco-étiquetage peuvent utiliser le label écologique portant le logo du programme d'éco-étiquetage pendant une période déterminée moyennant le paiement d'une redevance à laquelle s'ajoutent les frais de traitement du dossier. Dans certains cas, la (ou les) raison(s) principale(s) de l'attribution de l'étiquette peuvent être indiquées.

Les systèmes d'étiquetage du type II sont fondés sur une déclaration volontaire des entreprises. Les déclarations qualifiant les produits de "biodégradables" ou "recyclables" sont des aspects distinctifs de leurs étiquettes. Il n'y a ni tiers qui vérifie les déclarations des fabricants ni définition ou critères préétablis auxquels les produits doivent satisfaire pour porter le label.

L'étiquetage du type III consiste à donner des informations sur le produit ayant droit au label à l'aide d'indicateurs convenus sans émettre de jugement concernant l'importance de chaque facteur. Le Scientific Certification Scheme des Etats-Unis est probablement le seul programme correspondant à cette définition. L'ISO n'a pas encore entrepris de normaliser ce genre de système.

Source : John Henry "Environmental labelling - What is the difference between schemes and will they have an impact on world trade?", document présenté à la Rencontre sur l'environnement de la PASC, Bangkok, 16 mai 1994.

14. Au cours de la première phase, les catégories de produits sont établies par un conseil ou un organe similaire à partir des propositions qui lui sont présentées pour examen. Il est procédé à une évaluation des conditions écologiques, techniques et commerciales propres à une catégorie donnée de

produits et à l'élaboration de projets de critères et de seuils. Les projets de critères sont soumis à l'opinion publique pendant un certain temps (par exemple 60 jours). Les observations du public peuvent leur être intégrées après quoi ils sont publiés. Les critères sont revus tous les trois ou quatre ans pour tenir compte des perfectionnements techniques et d'autres facteurs susceptibles de les modifier.

15. La deuxième phase est celle où les fournisseurs et les fabricants des produits ont la possibilité de demander l'attribution du label écologique. Les frais d'essai et de certification, qui peuvent comprendre la visite des installations, sont normalement à la charge des candidats. Une redevance pour l'utilisation de l'éco-étiquette est en outre exigible. Cette phase peut se dérouler sous la responsabilité d'un organisme de certification.

16. Dans la pratique, les programmes d'éco-étiquetage se sont révélés plus difficiles à appliquer que prévu. On a eu du mal à évaluer systématiquement l'ensemble du cycle de vie du produit et à déterminer les catégories ayant droit à l'étiquette. Il faut aussi compter avec les multiples interactions des divers objectifs dans presque tous les domaines des programmes (voir ci-dessous) 6/. Malgré ces obstacles, le nombre des programmes d'éco-étiquetage a rapidement augmenté.

Encadré 2		
Tableau synoptique des programmes d'éco-étiquetage		
Pays/Groupe de pays	Nom du programme	Date de lancement
Allemagne	Ange bleu	1977
Canada	Programme choix environnemental	1988
Japon	Ecomark	1989
Pays nordiques	White Swan	1989
Etats-Unis	Green Seal	1989
Suède	Good Environmental Choice	1990
Nouvelle-Zélande	Environmental Choice	1990
Inde	Ecomark	1991
Autriche	Eco-étiquette autrichienne	1991
Australie	Environmental Choice	1991
République de Corée	Ecomark	1992
Singapour	Green Label Singapour	1992
France	NF - Environnement	1992
Pays-Bas	Stichting Milieukeur	1992
Union européenne	Fleur européenne	1992
Croatie	Ecologique	1993

Source : CNUCED.

17. Il y a actuellement environ 20 programmes d'éco-étiquetage de type I (voir encadré 2). Le plus ancien est le programme allemand Ange bleu qui a été

lancé en 1977. Ceux qui ont eu le plus de succès, en nombre de produits écoétiquetés sont Ange bleu et le programme japonais Ecomark. Ainsi, près de 900 fabricants utilisent le label écologique allemand pour un total de 3 500 produits (voir encadré 3). Des programmes d'éco-étiquetage existent aussi dans un certain nombre de pays en développement, en particulier l'Inde, la République de Corée et Singapour ou sont envisagés dans beaucoup d'autres de ces pays et dans des pays en transition comme le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Indonésie, la Pologne et la Thaïlande.

18. Ce ne sont pas toujours les mêmes raisons qui poussent les pays développés et les pays en développement à adopter des programmes d'éco-étiquetage.

Encadré 3			
Nombre de catégories de produits et de produits relevant des différents programmes d'éco-étiquetage			
	Catégories	Produits	Nombre de licences
Canada	34	700	120
Etats-Unis	2	1	
France	2		
Allemagne	77	3 503	873
Japon	55	2 500	
Pays-Bas	12	26	
Pays nordiques	18	200	43
République de Corée	12		
Singapour	7		

Source : CNUCED.

Si dans les deux cas, l'amélioration du cadre de vie est le mobile essentiel, on peut concevoir que d'autres intérêts, en particulier les intérêts commerciaux, jouent aussi un rôle important. Dans les pays en développement où il y a des chances que le marché intérieur des produits écoétiquetés soit modeste, les programmes d'éco-étiquetage peuvent être davantage orientés vers l'extérieur. Preuve en est le fait que ces programmes font souvent appel aux critères des systèmes de l'OCDE en les adaptant aux problèmes écologiques locaux.

19. En général, les entreprises, comme les gouvernements, jouent un rôle dans les programmes d'éco-étiquetage. Le degré d'intervention du gouvernement varie cependant beaucoup selon les programmes, pour ce qui est par exemple du financement public, de la participation aux conseils d'éco-étiquetage et de

l'approbation des critères d'éco-étiquetage. Le programme canadien Choix environnemental est géré par un organisme d'Etat et le programme de l'Union européenne a été instauré par un règlement CEE 7/. Le programme Green Seal des Etats-Unis est au contraire indépendant du gouvernement 8/.

20. L'association des gouvernements aux systèmes d'éco-étiquetage peut être importante dans la mesure où ces derniers sont liés par les règles du commerce international. Ainsi, il faut déterminer cas par cas si l'organisme chargé de l'éco-étiquetage doit être considéré comme une institution du gouvernement central ou un organisme de normalisation non gouvernemental. On peut faire valoir que, même si le système est privé, les dispositions de l'Accord GATT/OMC sur les obstacles techniques au commerce demandent aux membres de prendre au moins toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux appliquent les procédures adoptées dans le cadre des systèmes d'évaluation de la conformité. En outre, les directives relatives aux marchés publics comportent désormais normalement des considérations écologiques et peuvent suggérer implicitement ou explicitement une préférence pour les produits écoétiquetés. Il est possible que cette préférence soit d'autant plus grande que l'intervention des gouvernements est plus poussée.

Encadré 4**Principaux aspects de l'environnement visés par les programmes allemand et japonais d'éco-étiquetage**

Le programme allemand Ange bleu met l'accent sur les aspects dominants suivants de la protection de l'environnement :

- Conservation des ressources : par exemple, produits de consommation économes en énergie
- Diminution des émissions de polluants (dans l'air, l'eau, le sol) : par exemple, revêtements peu polluants, détergents ne portant pas atteinte à l'environnement
- Diminution des émissions acoustiques : par exemple, machines peu bruyantes
- Elimination, réduction et réutilisation des déchets : par exemple, papier recyclé, produits fabriqués à partir de matière plastique recyclée
- Diminution des substances dangereuses : par exemple, batteries sans mercure

La plupart des produits portant l'étiquette japonaise EcoMark semblent être :

- recyclables : c'est-à-dire pouvoir être recyclés dans le cadre de la collectivité locale
- recyclés : c'est-à-dire être des produits contenant des déchets subsistant après la consommation
- dégradables, biodégradables : c'est-à-dire des produits réduits à l'état d'éléments inoffensifs par des micro-organismes
- de nature à préserver la couche d'ozone : c'est-à-dire des produits dans la composition desquels entrent des produits chimiques n'appauvrissant pas la couche d'ozone
- compostables : c'est-à-dire dont la matière organique se décompose en engrais utilisables
- respectueux de l'environnement : c'est-à-dire présentant certaines caractéristiques écologiques (peintures organiques sans solvant ou filtres à café non blanchis)

Sources : Iba, M., 1993, "Japanese environmental policies and trade policies: trade opportunities for developing countries", étude réalisée au titre du projet CNUCED/PNUD sur l'harmonisation des politiques de l'environnement et des politiques commerciales.

Allemagne : Office fédéral de l'environnement, Bulletin d'information sur le label écologique, sans date.

21. Le degré d'intervention des entreprises varie selon les systèmes, mais est plus ou moins uniformément élevé. La raison en est que l'éco-étiquetage étant un instrument orienté vers le marché ne réussira que s'il est bien accueilli par les fabricants. Ces derniers participent au choix des catégories de produits, à la détermination des critères et des seuils d'éco-étiquetage et aux travaux des conseils ou jurys qui se prononcent sur les critères. Il est probable que les fabricants proposeront des produits si l'éco-étiquetage est susceptible de leur procurer des parts accrues du marché, et cela peut à tout moment être contraire aux intérêts des exportateurs. La question a toutefois été analysée plus en détail en même temps que les effets de l'éco-étiquetage sur le commerce international.

22. L'analyse du cycle de vie qui, en principe, est un instrument utile du point de vue écologique, peut soulever des problèmes pratiques et conceptuels, notamment quand le commerce international est en cause. La plupart des programmes d'éco-étiquetage, même s'ils diffèrent dans le détail, sont fondés sur une analyse initiale par laquelle on détermine qualitativement les principaux effets du produit sur l'environnement pendant toute la durée de son cycle de vie. Ainsi, les programmes des Pays-Bas et de l'Union européenne prévoient d'abord une identification des éléments les plus pertinents à partir d'une matrice qui envisage une série d'aspects écologiques à différents stades du cycle de production (voir encadré 5 et annexe II). Des critères correspondant à ces éléments sont ensuite élaborés. Le choix opéré entre les divers aspects peut ainsi être partial et tenir compte des conditions ambiantes et des conditions de production dans le pays importateur en ignorant les réalités environnementales du pays producteur. Dans d'autres programmes, les critères d'attribution concernant les produits sont plutôt centrés sur les stades de l'utilisation et de l'élimination (voir par exemple encadré 5).

23. Il est très difficile de comparer de manière exhaustive les différents types d'impacts sur l'environnement correspondant au cycle de vie du produit. On a ainsi du mal à confronter un produit obtenu par un procédé de fabrication à forte intensité énergétique mais peu polluant à un produit analogue dont la fabrication consomme moins d'énergie mais émet davantage de polluants. Il n'y a donc pas d'unanimité en pratique sur la manière d'évaluer les divers types de détérioration de l'environnement ou sur la méthode à suivre pour mesurer l'impact écologique global d'un produit. En outre, le recours à l'analyse du cycle de vie exige un grand nombre d'informations et peut nécessiter l'élaboration de critères relatifs au stade de la production. L'emploi de critères fondés sur les procédés et méthodes de production soulève plusieurs problèmes pratiques et conceptuels, en particulier lorsqu'il s'agit de produits faisant l'objet d'échanges internationaux (voir ci-dessous).

Encadré 5**Application de l'analyse du cycle de vie dans les différents programmes d'éco-étiquetage**

Union européenne	<p>Les aspects écologiques importants sont déterminés à l'aide d'une matrice indicative de type 8 x 5 qui tient compte de huit domaines environnementaux pendant cinq phases du cycle de vie du produit. Ces domaines sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">production de déchetspollution et dégradation des solscontamination de l'eaucontamination de l'airbruitconsommation d'énergieconsommation de ressources naturelleseffets sur les écosystèmes.
France	<p>Il est procédé à une analyse quantitative complète du cycle de vie qui nécessite beaucoup de données, de recherches, de ressources et de temps.</p>
Allemagne	<p>Le critère de base pour l'attribution du label est que le respect de l'environnement doit être évalué par rapport à la totalité du cycle de vie du produit, mais les critères d'attribution relatifs aux produits qui sont axés sur un seul aspect écologique s'appliquent normalement aux stades de la consommation et de l'élimination.</p>
Pays-Bas	<p>Les aspects écologiques importants pour lesquels des critères doivent être établis sont déterminés à l'aide d'une matrice du type 25 x 5 qui tient compte de 25 catégories d'éléments (réparties en huit grands groupes) au cours de cinq phases du cycle de vie (voir annexe II).</p>

Source : Secrétariat de la CNUCED.

Procédés et méthodes de production

24. On peut se demander s'il est nécessaire et utile d'appliquer aux produits importés des critères liés aux procédés et méthodes de production pour atteindre les objectifs des programmes d'éco-étiquetage. Vu que ces programmes sont fondés sur les conditions de production, les valeurs, les préférences et les conceptions du pays importateur, il peut être difficile de déterminer dans quelle mesure ils se rapportent à la situation du pays exportateur. Dans le cadre du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international du GATT, il a été noté que les critères d'éco-étiquetage liés aux procédés et méthodes qui sont définis à l'aide d'une formule unique sont parfois difficilement applicables, voire écologiquement inopportuns dans le cas de fournisseurs étrangers 9/. Reste aussi à savoir comment des producteurs qui vendent leurs marchandises dans des pays dont les programmes prévoient des critères différents en matière de procédés de fabrication peuvent se conformer simultanément à tous ces critères.

25. Lorsque les critères d'éco-étiquetage répondent à des problèmes écologiques de caractère essentiellement local, il est parfois possible d'exempter les producteurs étrangers de l'obligation de respecter telle ou telle norme de fabrication. En ce qui concerne les critères établis pour les chaussures, par exemple, le programme d'éco-étiquetage des Pays-Bas dispense les fabricants étrangers, dans certaines conditions, de l'obligation de recycler les résidus industriels contenant du chrome. Cependant, les possibilités d'exemption pure et simple sont limitées, car la crédibilité de l'éco-étiquetage risque d'être mise en cause par les groupes écologistes. En outre, les producteurs du pays importateur peuvent faire valoir que les fabricants étrangers bénéficient d'un avantage comparatif.

26. Les principes qui sous-tendent l'application de critères liés aux procédés et méthodes de production doivent être examinés de manière plus approfondie. Ces critères se rangent en deux catégories : i) dans certains cas, les règlements du pays importateur relatifs aux procédés et méthodes servent de base pour l'établissement de critères auxquels les produits tant locaux qu'importés doivent satisfaire pour pouvoir être qualifiés de produits "écologiques"; ii) dans d'autres, les critères fixent des valeurs limites qui ne se rapportent ni à la réglementation nationale du pays importateur, ni à celle du pays exportateur. Concernant le premier cas de figure (i), certains programmes d'éco-étiquetage admettent que les producteurs étrangers ne sont pas tenus de se conformer aux règlements relatifs aux procédés et méthodes de production en vigueur dans le pays importateur 10/. Ainsi, là où les normes d'éco-étiquetage sont fondées sur l'application de tels règlements, le critère permettant de déterminer si les dispositions réglementaires ont été respectées devrait se rapporter uniquement à la législation environnementale du pays où est fabriqué le produit. Le Programme choix environnemental du Canada, par exemple, inclut, parmi les conditions générales à remplir, le respect de toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de sécurité et d'efficacité (y compris sur le plan écologique), étant entendu que les produits importés doivent satisfaire aux normes locales du pays producteur relatives aux procédés et méthodes de production, et non pas aux normes réglementaires canadiennes de fabrication 11/. En fait, ce programme s'en remet uniquement à une déclaration du directeur général de l'entreprise concessionnaire attestant que toutes les normes pertinentes ont été

respectées 12/. Force est de reconnaître que les systèmes d'éco-étiquetage doivent parfois tenir compte du fait que les critères applicables aux procédés et méthodes de production peuvent varier selon les pays, en fonction des capacités limites et des choix sociaux.

27. Cependant, dans le cas d'autres programmes, les critères liés aux procédés et méthodes se réfèrent expressément à la réglementation intérieure du pays importateur 13/ ou s'inspirent de celle-ci 14/. Vu que la législation environnementale du pays importateur risque de ne pas convenir à la situation du pays producteur, il est sans doute préférable, quel que soit le cas de figure, de privilégier le respect de la législation environnementale du pays où est fabriqué le produit. Un certain nombre de pays en développement et de pays développés ont par exemple adopté des dispositions réglementaires nationales limitant la demande chimique en oxygène (DCO) des eaux usées 15/. En l'occurrence, si les critères écologiques fixent des valeurs limites pour la DCO des eaux résiduaires, on peut faire valoir que l'application de la réglementation du pays producteur devrait être considérée comme acceptable dans le pays importateur 16/. La solution ainsi retenue ne diffère guère de celle du programme canadien susmentionné.

28. Le second type de situation (point ii) ci-dessus) concerne les critères qui ne se rapportent ni à la réglementation du pays importateur ni à celle du pays exportateur. Tel est le cas par exemple de certains critères axés sur le développement durable (utilisation de sources d'énergie non renouvelables, comme les combustibles fossiles, ou d'autres ressources naturelles, par exemple). En pareil cas, là où il n'existe aucune réglementation qui puisse servir de point de référence, il risque d'être particulièrement difficile d'appliquer des critères fondés sur les procédés et méthodes de production pour les biens faisant l'objet d'échanges internationaux. Prévoir des exceptions est parfois une solution possible. Sinon, il faudra établir des équivalences écologiques pour tenir compte également des améliorations apportées du point de vue de l'environnement dans le pays producteur. Dans les sections ci-dessous concernant les équivalences et la reconnaissance mutuelle, l'on trouvera des suggestions sur la manière de traiter ce type de critère relatif aux procédés et méthodes.

29. Etant donné que les critères d'éco-étiquetage fondés sur les procédés de production soulèvent généralement des problèmes non négligeables dans le commerce international, il peut être utile d'introduire en priorité des étiquettes "uninotionnelles" qui se concentrent sur les phases d'utilisation et d'élimination du produit. L'emploi de telles étiquettes peut être un gage d'objectivité, notamment pour des articles faisant l'objet d'échanges internationaux. Comme autre solution, il a été proposé de séparer l'analyse du cycle de vie d'un produit en deux étapes, la première allant du début de la production jusqu'à l'acheminement à la frontière d'exportation, et la seconde de la frontière du pays importateur au stade de l'élimination. Les critères d'éco-étiquetage applicables depuis le point d'importation jusqu'à l'élimination du produit seront fondés sur les priorités du pays importateur, mais ceux qui s'appliquent du stade de la production à celui de l'exportation peuvent être fixés en fonction des conditions et des priorités environnementales du pays producteur/exportateur.

C. Effets sur le commerce et la compétitivité

30. Mis à part les questions liées aux procédés et méthodes de production, les effets de l'éco-étiquetage sur le commerce tiennent principalement :
i) à la discrimination qui peut s'exercer à l'égard des producteurs étrangers; et ii) aux coûts qu'entraîne la mise en conformité avec les critères écologiques. Une discrimination de fait peut du reste aggraver les effets s'exerçant sur la compétitivité en raison des coûts liés à l'application des critères d'éco-étiquetage.

Effets discriminatoires éventuels

31. Même si les critères d'attribution de l'éco-étiquette sont les mêmes pour les fournisseurs locaux et les fournisseurs étrangers, certaines procédures administratives, telles que l'inspection des installations, peuvent dans la pratique entraîner des différences de traitement. Les producteurs locaux sont mieux à même que des producteurs étrangers d'influer sur l'orientation et l'application des programmes nationaux d'éco-étiquetage. En outre, la démarche consistant à prendre en compte la totalité du cycle, y compris les procédés et méthodes de production et les matières premières utilisées, peut en fait avoir un caractère discriminatoire à l'égard des pays en développement.

32. Le choix des catégories de produits est plus facilement guidé par les intérêts de la branche d'activité concernée et les exigences des consommateurs du pays importateur, car ceux-ci participent au processus de sélection des produits, ce que les firmes étrangères ne font pas. Dans la majorité des cas, les propositions concernant les nouvelles catégories de produits à prendre en compte proviennent apparemment des milieux industriels locaux. Au Canada et en Allemagne, par exemple, plus de 70 % des propositions de ce type émanent de l'industrie nationale. Pour les producteurs étrangers, il est à craindre que l'éventail des catégories de produits visées soit trop étroit et exclut de ce fait des produits pour lesquels ils se révèlent compétitifs. Par ailleurs, les producteurs de bois tropicaux de pays en développement ont fait valoir que les programmes d'éco-étiquetage concernant le bois devaient s'appliquer non seulement aux essences tropicales, mais également aux autres essences de bois.

33. L'établissement de critères et de seuils peut avoir pour effet de favoriser les produits fabriqués sur place par rapport aux importations. Le fait que les programmes d'éco-étiquetage se concentrent sur les conditions et priorités écologiques locales implique que les critères retenus risquent d'être excessivement favorables aux produits locaux. Les valeurs limites peuvent être établies à un niveau qui, délibérément ou non, exclut les produits importés. Il est parfois difficile aux producteurs étrangers de se conformer à certaines normes, par exemple aux critères d'éco-étiquetage qui privilégient l'utilisation de matériaux recyclés 17/. Dans le cas du label écologique de l'Union européenne pour les produits en papier de soie (ou papier mousseline), des exportateurs brésiliens ont affirmé que l'importance accordée au recyclage - lorsqu'il s'agit de déterminer si les critères relatifs à la consommation de ressources renouvelables sont respectés - créait une discrimination à l'égard des producteurs du Brésil qui utilisent du bois provenant de plantations forestières 18/. Les critères fondés sur la consommation d'énergie peuvent poser divers problèmes pour les producteurs étrangers 19/. Toujours dans le cas des produits en papier de soie, des

entreprises du Brésil ont également fait valoir que les calculs visant à déterminer si les critères relatifs à la consommation de ressources énergétiques non renouvelables sont observés ont un caractère discriminatoire à l'égard des fournisseurs brésiliens, largement tributaires de l'hydroélectricité 20/.

Coûts liés à la mise en conformité et compétitivité des exportations des pays en développement

34. Les effets de l'éco-étiquetage sur la compétitivité des exportations et l'accès aux marchés sont brièvement examinés dans le document TD/B/41(1)/4. L'éco-étiquetage encourage une différenciation des produits en fonction de leur qualité écologique et peut ainsi influencer sur la compétitivité. Ce système d'étiquetage étant facultatif, les entreprises exportatrices peuvent soit demander l'attribution du label écologique, soit exporter sur le marché des produits sans label (en misant sur les prix pour soutenir la concurrence). Cependant, pour certaines catégories de produits, les exportateurs peuvent être forcés d'obtenir un label pour ne pas perdre des parts de marché. Ainsi, lorsque l'éco-étiquetage joue un rôle important sur le marché, ses effets peuvent être similaires à ceux de règlements ayant un caractère obligatoire. En pareil cas, ce système d'étiquetage soulève des questions d'accès aux marchés, en particulier lorsqu'il est considéré comme discriminatoire à l'égard des producteurs étrangers et que les pouvoirs publics interviennent sous une forme ou une autre dans la mise au point d'un label.

35. L'importance des éco-étiquettes sur le marché varie beaucoup d'un produit à l'autre et dépend de facteurs tels que l'intérêt des consommateurs pour certains problèmes écologiques ou la capacité des producteurs de s'adapter à l'éco-étiquetage 21/. Le niveau des seuils retenus peut également influencer sur les parts des marchés des écoproduits. Le programme canadien, par exemple, fixe des seuils élevés pour que, au départ, l'éco-étiquette ne puisse être attribuée qu'à 20 % environ des produits d'une catégorie donnée 22/. En revanche, dans le cas d'autres programmes (EcoMark au Japon, par exemple), les critères et les seuils sont établis indépendamment de la proportion d'entreprises qui peuvent s'y conformer : la part des firmes qui remplissent les conditions requises pour demander un label écologique est donc plus importante. Il se peut que les pays en développement aient plus de mal à obtenir une éco-étiquette lorsque les critères sont d'un niveau élevé. Cela dit, l'application de tels critères laisse également supposer que le marché comprendra nécessairement une part importante de produits sans label.

36. Diverses études de cas, établies au titre d'un projet de coopération technique de la CNUCED parrainé par le Centre canadien de recherches pour le développement international, permettent de se faire une première idée de certains des effets commerciaux possibles de l'éco-étiquetage dans des catégories de produits qui intéressent le commerce d'exportation des pays en développement, notamment les textiles et les chaussures. Ces études sont fondées sur des entretiens avec des producteurs et des représentants d'institutions compétentes 23/. Aux fins d'analyse, les effets possibles des systèmes d'éco-étiquetage sur la compétitivité des pays en développement sont classés en quatre grandes catégories. Sans être exhaustives, celles-ci montrent comment la compétitivité peut être influencée par de tels systèmes.

Ces catégories sont les suivantes :

- Coût des matières premières;
- Coûts d'investissement;
- Coût des essais et des procédures de vérification;
- Cas des petites entreprises.

Coût des matières premières

37. Les critères d'éco-étiquetage imposent parfois l'utilisation de telle ou telle substance chimique ou matière première, ou exigent des renseignements concernant les matières utilisées. Les producteurs des pays en développement rencontrent des difficultés lorsque les matières premières requises sont onéreuses ou font défaut sur le marché intérieur. Par exemple, certains producteurs interrogés au Brésil ont estimé qu'il serait difficile d'obtenir certains produits chimiques prescrits dans le projet de critères d'éco-étiquetage de l'Union européenne pour les textiles et de déterminer les caractéristiques écologiques des substances utilisées. Certaines grandes entreprises peuvent se procurer des matières premières auprès de firmes spécialisées ou influencer sur le choix des procédés utilisés par leurs fournisseurs, mais la chose est généralement difficile pour de petites entreprises 24/. Des producteurs indiens craignent de ne pas pouvoir obtenir les colorants prescrits par les critères néerlandais concernant les chaussures 25/. Dans certains cas, pour satisfaire aux critères écologiques, il faudrait remplacer des matières premières locales par des matières importées, d'où, en principe, une hausse des coûts 26/. Par exemple, pour satisfaire aux critères écologiques du label allemand MST/MUT (Marke schadstoffengeprüfter Textilien/Marke umweltverträglicher Textilien) pour les textiles, certaines entreprises colombiennes devraient importer des colorants coûteux et des produits permettant de remplacer le formaldéhyde; en outre, les faibles valeurs limites fixées pour le plomb sont difficiles à respecter 27/. Des industriels turcs se plaignent que le coût d'achat d'un coton organique ou de qualité écologiquement acceptable représente de quatre à cinq fois celui du coton normal (y compris le coût des procédures de vérification et des essais).

38. Certains producteurs de pays en développement se montrent relativement sceptiques quant aux améliorations que l'utilisation de matières premières écologiques peut procurer du point de vue de l'environnement et se demandent si de telles prescriptions ont une justification scientifique. En outre, vu que les dépenses en matières premières sont par nature renouvelables, ils s'attendent à un accroissement des frais d'exploitation qui risque de réduire leurs marges bénéficiaires ou de les faire disparaître purement et simplement.

Coûts d'investissement

39. Les producteurs des pays en développement auront parfois à supporter de lourdes dépenses d'équipement pour s'adapter aux impératifs de l'éco-étiquetage et les techniques requises ne sont pas toujours disponibles. Une part relativement importante des nouveaux investissements effectués par de grandes entreprises textiles du Brésil serait semble-t-il imputable aux exigences écologiques d'acheteurs étrangers 28/. En Colombie, des chefs d'entreprise ont fait observer que, pour satisfaire aux critères écologiques,

Encadré 6

Procédures d'essai et de certification prévues dans différents programmes d'éco-étiquetage

Canada : Le logo écologique est délivré par le Ministère de l'environnement. Le processus de vérification relève de ce ministère, qui désigne un organisme technique compétent pour accomplir cette tâche. Aux termes du contrat, les inspecteurs de l'organisme peuvent à tout moment se rendre sur place, sans préavis, au cours de la période correspondant à la durée de la licence, pour s'assurer que les critères sont toujours respectés. L'entreprise concernée doit normalement prendre en charge le coût des essais, ainsi qu'un droit de certification qui englobe le coût des visites dans l'usine, des contrôles inopinés, etc.

Union européenne : Les "organes compétents" (à savoir le ou les organes désignés par chaque Etat membre comme responsables de l'application du programme d'éco-étiquetage de l'Union européenne) de l'Etat membre dans lequel le produit est fabriqué ou mis sur le marché pour la première fois (ou importé pour la première fois d'un pays tiers dans le cas des importations) déterminent si le produit satisfait aux critères. A cet effet, tous les documents et attestations requis (y compris les résultats de contrôles indépendants) doivent être soumis à l'organisme compétent.

France : Les essais sont effectués principalement par des organismes extérieurs. Les organismes agréés pour les essais sont soit accrédités par le RNE (Réseau national d'essais) soit reconnus par l'AFNOR (Association française de normalisation).

Allemagne : La procédure à suivre est définie en détail dans les critères d'attribution du label écologique pour chaque groupe de produits. Selon les dispositions prévues pour démontrer de manière probante que ces critères sont respectés, une déclaration obligatoire du fabricant est en général suffisante; dans d'autres cas, il faut présenter des avis supplémentaires d'experts indépendants fournissant des renseignements précis sur la composition chimique du produit, ou d'autres justificatifs.

Pays-Bas : La décision est entièrement du ressort de l'institut de certification. Les procédures d'essai et de certification peuvent être étudiées cas par cas et sont fonction de la catégorie de produits et des informations que le fabricant est en mesure de fournir. Les instituts de certification préfèrent généralement que l'on fasse appel à des laboratoires extérieurs, dans la mesure où ceux des fabricants peuvent être considérés comme étant de parti pris.

Pays nordiques : En règle générale, les produits sont soumis à des essais effectués par un institut indépendant. Pour les produits importés, les essais peuvent être réalisés dans le pays d'origine si l'institut compétent est reconnu par l'association de normalisation du pays importateur (instituts enregistrés auprès de l'ISO ou autres instituts selon les cas).

Sources : CNUCED, d'après diverses sources.

il faudrait importer des technologies nouvelles, notamment pour le traitement des eaux usées 29/. En outre, les coûts d'équipement pourraient s'accroître en raison des informations et des vérifications requises à chaque stade de la production. Une enquête auprès d'entreprises indiennes a révélé que celles-ci seraient sans doute contraintes d'opérer une intégration en amont pour se conformer aux critères écologiques applicables aux textiles, faute de quoi elles risquaient de ne pas pouvoir obtenir des approvisionnements sûrs 30/.

Coût des essais et des vérifications

40. L'inspection des installations peut être onéreuse pour les producteurs des pays en développement et poser des problèmes particuliers aux petites entreprises. Dans le cas des textiles, par exemple, des producteurs colombiens ont dit redouter qu'il ne soit difficile de prouver que les critères écologiques étaient respectés sans que des inspecteurs européens ne viennent à grands frais s'en assurer sur place 31/.

41. Dans une étude réalisée en Inde, il a été signalé que, pour certaines entreprises, les essais auxquels les produits doivent être soumis pour satisfaire aux exigences du label écologique néerlandais pour les chaussures auraient pour effet d'accroître les coûts d'environ 50 % 32/. Dans un certain nombre de cas, les techniques nécessaires pour tester le produit ne sont pas disponibles, même dans les pays de l'OCDE. Il est difficile par exemple de vérifier si un produit contient cinq parties par million de pentachlorophénol ou s'il est recyclé à 50 %. Il faut alors s'en remettre aux producteurs pour la certification, ce qui n'est pas toujours possible ni sûr.

Cas particuliers des petites entreprises

42. Certains investissements visant à satisfaire aux critères d'éco-étiquetage ne sont pas économiques à petite échelle. Les installations de recyclage des déchets industriels ou de traitement des eaux usées en sont des exemples. En outre, les problèmes liés aux contrôles et à la certification se multiplient lorsqu'il s'agit de petites entreprises : des producteurs de taille modeste risquent ainsi de se voir en fait évincés. L'alourdissement des coûts d'équipement, de même que l'accroissement des risques liés aux opérations d'exportation, peuvent également peser sensiblement sur la compétitivité des petits producteurs dans les pays en développement. Selon une étude sur le Brésil, il existe d'importantes disparités entre grandes et petites entreprises concernant la capacité de se conformer aux critères envisagés par l'Union européenne pour son label applicable aux textiles. Tel est le cas en particulier des critères liés aux procédés qui nécessitent d'importants investissements en machines. Des problèmes peuvent également se poser en ce qui concerne les matières premières. La plupart des petites entreprises n'ont pas les moyens, par exemple, de se procurer des colorants ne portant pas atteinte à l'environnement. Alors que de gros producteurs sont en mesure de s'approvisionner de manière économique en matières premières et d'inciter les fabricants de colorants à produire des substances sans danger pour l'environnement, l'aptitude des petits producteurs à introduire des colorants et des procédés écologiques reste limitée. Le manque d'information et les sommes en jeu peuvent être des obstacles majeurs à l'application de critères écologiques pour des entreprises de petite taille. L'inspection des installations soulève certes des difficultés pour tous les producteurs étrangers, quelle que soit leur taille, mais il est peu probable

que de petites entreprises puissent prendre en charge les contrôles à l'usine requis par les systèmes d'éco-étiquetage de certains pays de l'OCDE.

D. Prise en compte des intérêts des pays en développement

43. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, les programmes d'éco-étiquetage ont suscité des appréhensions parmi les producteurs des pays en développement. D'un point de vue commercial, ces programmes risquent de nuire à la compétitivité des exportations et de constituer un obstacle non tarifaire au commerce. Du point de vue de l'environnement, l'on craint que les critères d'éco-étiquetage qui répondent aux problèmes écologiques locaux et aux priorités des pays industrialisés ne soient inopportuns ou inadaptés dans le cas d'autres pays, notamment pour les pays en développement.

44. Pour tenir compte des intérêts des pays en développement dans la mise au point de programmes d'éco-étiquetage, il faudra tout d'abord améliorer la transparence, et permettre à ces pays de participer à l'élaboration des critères applicables aux produits qui intéressent leur commerce d'exportation. Il serait également de l'intérêt des pays en développement que des principes directeurs internationaux relatifs à l'éco-étiquetage soient mis au point, que les pays industrialisés acceptent des critères écologiques différents mais "équivalents" qui tiennent compte de la situation écologique des pays en développement et, enfin, que de tels critères soient reconnus par les uns et par les autres. Ces questions sont examinées ci-après.

1. Transparence

45. La transparence est essentielle pour que les intérêts des pays en développement soient pris en considération dans l'élaboration de critères d'éco-étiquetage. C'est un vaste concept qui englobe diverses mesures : définition d'objectifs écologiques et de principes scientifiques, notification rapide des nouvelles catégories de produits, possibilité de formuler des observations sur les projets de critères et publication. La transparence peut également nécessiter une participation adéquate de toutes les parties intéressées dans l'établissement de critères et de seuils. Le projet de principes directeurs de mai 1994 actuellement à l'étude à l'ISO reconnaît l'importance d'une large transparence. Celle-ci implique, par exemple, que les procédés et méthodes d'étiquetage soient compréhensibles et que les parties intéressées soient en mesure d'évaluer et de comparer les programmes d'éco-étiquetage en fonction de principes scientifiques, de leur utilité et de leur applicabilité générale.

46. Une amélioration de la transparence passe par l'adoption de diverses mesures aux niveaux tant national qu'international. L'on trouvera ci-après : i) une description des dispositions relatives à la transparence figurant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui pourraient servir de point de référence pour une transparence accrue à l'échelon international; et ii) des exemples d'initiatives pertinentes prévues dans certains programmes d'éco-étiquetage.

Dispositions du GATT relatives à la transparence

47. Dans le cadre du commerce international, la transparence consiste notamment à notifier aux partenaires commerciaux tout projet de critères pour leur offrir la possibilité de formuler des observations. A cet égard, les dispositions prévues en matière de notification dans l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce se sont avérées très utiles. Cependant, celles-ci n'ont guère été appliquées jusqu'ici aux fins de l'éco-étiquetage 33/.

48. Le nouvel Accord sur les obstacles techniques au commerce, négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, comprend diverses dispositions qui pourraient fournir une bonne base pour une amélioration de la transparence. Il dispose que les signataires feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes; si les normes sont élaborées par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux à activité normative, les signataires encourageront ceux-ci à se conformer au Code (art. 4.1). Ce Code contient un certain nombre d'engagements, parmi lesquels :

a) Au moins tous les six mois, un programme de travail sera publié, indiquant les normes en cours d'élaboration et celles qui ont été adoptées dans la période précédente. Ce programme de travail doit être communiqué au Centre d'information ISO/CEI (disposition J).

b) Avant l'adoption d'une norme, il faudra ménager une période de 60 jours au moins aux parties intéressées pour présenter leurs observations (disposition L).

c) Les observations reçues doivent être prises en compte dans la suite de l'élaboration de la norme (disposition N).

49. Autre élément utile dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, le système des "points d'information" qui répondent aux demandes de renseignements émanant de pays tiers et fournissent les documents pertinents (art. 10). Ces points d'information pourraient communiquer des renseignements sur l'éco-étiquetage ou signaler aux autres signataires de l'Accord les moyens de se procurer de tels renseignements auprès des organismes d'éco-étiquetage.

Dispositions relatives à la transparence figurant dans certains programmes d'éco-étiquetage

50. Les processus d'éco-étiquetage sont généralement ouverts à la participation du public. Divers groupes d'intérêt prennent part aux travaux des organes compétents, mais il s'agit normalement de groupes locaux. Les producteurs étrangers ne peuvent pas, en principe, participer directement au choix des produits ni à la formulation des critères 34/. Ils doivent donc s'en remettre au processus d'examen public pour présenter leurs vues et leurs préoccupations.

51. La capacité des producteurs étrangers de participer au processus d'examen est fonction de multiples facteurs : diffusion en temps voulu de renseignements

sur les nouvelles catégories de produits susceptibles d'être visés par un système d'éco-étiquetage, durée du processus d'examen, capacité d'être présent sur place et de consacrer le temps voulu à ce processus.

52. On ne s'est guère attaché dans le passé à faciliter la participation de producteurs étrangers à de telles opérations. L'éco-étiquetage a en général été considéré comme un instrument de la politique intérieure en matière d'environnement, peu susceptible d'avoir des effets sensibles sur le commerce.

53. Dans l'Union européenne, les groupes d'intérêts sont consultés au sein d'un forum de consultation 35/. La Commission européenne a récemment publié des principes directeurs concernant les procédures d'établissement de catégories de produits et de critères écologiques, qui portent entre autres choses sur la question de l'accès des producteurs étrangers à l'information et leur capacité de présenter leurs vues. Selon ces principes directeurs, toute procédure doit permettre aux producteurs de pays tiers d'avoir accès, dans le cadre du forum de consultation, aux mêmes informations que celles dont disposent les producteurs de l'Union européenne, et de faire connaître leur point de vue. Le principal organe compétent 36/ doit faire en sorte que les informations et les observations émanant de producteurs de pays tiers soient dûment prises en considération. A cet effet, la Commission compte publier à intervalles réguliers une liste des catégories de produits sur lesquels des travaux seront prochainement entrepris (par. V.8). Dans les principes directeurs, il est précisé que, pour obtenir des renseignements et faire connaître leurs vues sur les critères écologiques à l'examen, les producteurs étrangers peuvent se mettre en rapport avec le forum de consultation.

Suggestions visant à améliorer la transparence

54. Les organismes chargés d'attribuer un label écologique pourraient, quand il y a lieu, tirer parti de l'expérience fournie par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il serait utile qu'ils se conforment au Code de pratique, et les gouvernements pourraient les y encourager, conformément à l'article 4.1 dudit accord. Les pays en développement devraient également exprimer leurs préoccupations conformément aux dispositions de cet accord et participer au processus de consultation correspondant.

55. Des mesures particulières de transparence, prévoyant éventuellement une participation des pays en développement dans l'établissement de critères et seuils, peuvent s'avérer nécessaires lorsque des systèmes d'éco-étiquetage sont envisagés pour des produits qui intéressent tout particulièrement leur commerce d'exportation. Peut-être faudrait-il définir des paramètres de base pour déterminer quand de telles mesures doivent être prises, par exemple en fonction de la place occupée par les pays en développement sur le marché ou de leur part dans les importations 37/. Pour compléter ces paramètres, les pays en développement pourraient établir une liste de produits dont l'exportation les intéresse tout particulièrement, l'idée étant de veiller à ce que ces produits ne fassent pas l'objet d'un éco-étiquetage sans qu'ils soient eux-mêmes dûment associés à ce processus.

2. Directives

56. Des directives convenues au niveau international pourraient être élaborées pour définir des principes généraux auxquels les systèmes d'éco-étiquetage adhèreraient à titre facultatif, en vue d'atteindre des objectifs écologiques tout en évitant une discrimination de fait et des effets préjudiciables pour le commerce. De telles directives fourniraient également des orientations aux pays désireux de mettre au point des programmes d'éco-étiquetage. L'adhésion des différents programmes à un ensemble de principes pourrait à terme faciliter une reconnaissance mutuelle.

57. L'ISO élabore actuellement des directives internationales relatives à l'éco-étiquetage. Des travaux sur les objectifs et les principes fondamentaux de tout étiquetage environnemental sont en cours dans le cadre du TC 207/SC3/WG3 de l'ISO, tandis que le WG1 est chargé de mettre au point des principes directeurs, des pratiques, des critères et des procédures de certification pour les programmes d'éco-étiquetage du type 1. L'ISO espère que ces projets seront prêts à être diffusés pour observations vers la fin de 1994. De telles directives présentent un intérêt particulier pour les travaux entrepris par le Groupe de travail spécial, s'agissant par exemple de la transparence et de l'étiquetage non discriminatoire. Cependant, il semble que l'ISO n'ait pas encore traité de manière approfondie la question des critères liés aux procédés et méthodes de production.

3. Equivalences

58. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'établissement d'équivalences entre les critères d'éco-étiquetage peut être un moyen utile pour répondre aux préoccupations des pays en développement. La notion d'équivalence signifie en l'occurrence que, lorsque des objectifs environnementaux comparables peuvent être atteints de multiples façons, compte tenu des conditions écologiques propres à chaque pays, différents critères peuvent être acceptés aux fins de l'attribution de labels écologiques. Ce principe pourrait être appliqué dans deux contextes différents. Dans le premier, le programme d'éco-étiquetage du pays importateur considère le respect de certaines exigences écologiques ou l'adoption de certaines mesures visant à améliorer l'état de l'environnement comme "équivalent" à l'observation des critères et seuils du pays importateur, même lorsqu'il n'existe aucun programme d'éco-étiquetage dans le pays exportateur. Dans le second, la notion de norme "équivalente" est généralement considérée comme une condition sine qua non de la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage (voir ci-dessous).

59. En examinant la question des équivalences, il peut être utile de faire une distinction entre les critères liés aux produits et ceux qui se rapportent aux procédés. Les premiers tiennent compte des effets d'un produit sur l'environnement du pays importateur durant les phases de consommation et d'élimination. Les possibilités d'établir des critères "équivalents" en la matière sont généralement assez limitées, par comparaison avec les critères liés aux procédés et méthodes de production. L'environnement intérieur du pays importateur n'étant pas affecté par des procédés et méthodes qui touchent aux problèmes environnementaux essentiellement locaux du pays exportateur, il est

tout à fait possible de considérer comme équivalents des critères écologiques qui correspondent aux conditions et aux priorités environnementales du pays exportateur.

60. Comme nous l'avons vu dans la section consacrée aux procédés et méthodes de production, là où les aspects environnementaux sont traités par la voie réglementaire, l'application de la réglementation intérieure du pays exportateur pourrait être considérée comme équivalant à l'application de celle du pays importateur. Il a été estimé que lorsque des critères de production autres que réglementaires sont utilisés pour définir des produits écologiquement supérieurs, le programme d'éco-étiquetage du pays importateur pourrait, dans le cas de critères visant à remédier à des problèmes environnementaux essentiellement locaux dans le pays producteur, admettre l'équivalence des procédés et méthodes qui respectent l'environnement intérieur du pays producteur, compte tenu des conditions propres à celui-ci en matière d'environnement et de développement 38/.

61. Dans une analyse du cycle de vie, il existe également des équivalences entre les critères liés aux produits et ceux qui se rapportent aux procédés. S'agissant du problème des déchets, par exemple, on pourrait mettre en balance le volume et le type de déchets résultant du processus de production, et le caractère recyclable et biodégradable du produit après son élimination.

62. Jusqu'à présent, le principe d'équivalence a été utilisé essentiellement dans le contexte de mesures relatives aux produits. Il est question de normes "équivalentes" tant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce que dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay 39/. Ceux-ci semblent admettre que certains "objectifs" ou "niveaux appropriés de protection" peuvent donc être atteints au moyen de normes différentes mais "équivalentes" 40/.

63. Même si l'on trouve, à la fois au GATT et à l'ISO, des références aux principes d'équivalence et de reconnaissance mutuelle dans le domaine des normes applicables aux produits, peu de travaux ont été consacrés aux normes relatives aux procédés. Les accords du GATT n'englobent pas les procédés et méthodes de production, à moins qu'ils n'aient un effet sur le produit, et le projet de directives de l'ISO semble exclure un examen approfondi de cette question. Or les procédés et méthodes occupent une place importante dans certains programmes d'éco-étiquetage et préoccupent au plus haut point les pays en développement. Des travaux novateurs sur les équivalences peuvent donc s'avérer nécessaires.

64. Reste à savoir comment choisir des critères écologiques comparables qui soient à la fois pertinents et mesurables. On trouve des exemples d'éco-critères, fondés principalement sur les procédés et méthodes, dans les domaines suivants 41/ :

- a) Consommation d'énergie : méthode de production de l'énergie (à partir de combustibles fossiles, par opposition à l'énergie hydroélectrique);
- b) Production de déchets : volume et type de déchets dégagés au cours du processus de production (définition des déchets dangereux);

c) Dans le cas de la pâte à papier et du papier : teneur en matières recyclées, par opposition au "respect de l'environnement" si le produit est fabriqué à partir de bois vierge;

4. Reconnaissance mutuelle

65. L'idée fondamentale de la reconnaissance mutuelle est de reconnaître la validité de critères écologiques divergents et aussi de veiller à ce que cette diversité ne porte pas indûment préjudice aux intérêts commerciaux. L'intérêt croissant à l'égard de la reconnaissance mutuelle en matière d'éco-étiquetage tient en partie à la crainte que l'apparition de différents programmes d'éco-étiquetage dans un nombre croissant de pays ne soit préjudiciable au commerce et ne crée une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs. La reconnaissance mutuelle n'est toutefois pas encore largement acceptée. Des groupes de défense de l'environnement s'inquiètent de ce qu'elle puisse impliquer que des produits qui ne satisfont pas aux critères rigoureux du programme national bénéficient néanmoins du label écologique correspondant. Les producteurs nationaux peuvent craindre d'éventuels effets sur la compétitivité. La reconnaissance mutuelle passe par l'instauration d'un climat de confiance. L'acceptation par les consommateurs et par les groupes d'intérêts écologiques exige que le programme du pays exportateur soit crédible. Une condition fondamentale de la reconnaissance mutuelle est que les critères soient "équivalents".

66. Dans le contexte de l'éco-étiquetage, la reconnaissance mutuelle signifierait d'une manière générale que certaines conditions étant remplies, les critères d'attribution de l'éco-étiquette dans le pays exportateur seraient acceptés et reconnus comme suffisants pour l'attribution de l'éco-étiquette utilisée dans le pays importateur. La reconnaissance mutuelle s'appliquerait normalement à des catégories de produits identiques ou similaires.

67. Il a toutefois été mentionné que la réciprocité ou la reconnaissance mutuelle, consacrée par un accord international, pouvait revêtir diverses formes. Le programme d'éco-étiquetage du pays importateur pourrait, par exemple, attribuer son propre label écologique à des produits qui : 42/

a) satisfont aux critères d'éco-étiquetage du pays exportateur;

b) satisfont aux critères concernant les procédés et méthodes de production (PMP) du programme d'éco-étiquetage du pays exportateur, et aux critères d'utilisation et d'élimination du programme d'éco-étiquetage du pays importateur (sur certification du programme du pays exportateur);

ou

c) sont certifiés par le programme du pays exportateur au regard des prescriptions du programme du pays importateur.

68. La première forme de reconnaissance mutuelle implique qu'un produit qui remplit les conditions d'éco-étiquetage du pays exportateur remplirait automatiquement les conditions d'éco-étiquetage du pays importateur 43/.

69. La deuxième option illustre l'argument avancé plus haut, à savoir que les critères relatifs aux procédés et méthodes de production (PMP) devraient, autant que possible, tenir compte des conditions environnementales des pays producteurs ou exportateurs. Avec de tels critères, le produit aurait droit à l'étiquette du pays importateur dès lors que l'organisme d'éco-étiquetage du pays exportateur aurait certifié que ce produit satisfait aux critères PMP de son propre programme.

70. La troisième forme de reconnaissance mutuelle implique la reconnaissance des organismes d'essai et de vérification. Dans ce contexte, l'article 6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, relatif à la reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du Gouvernement central, pourrait constituer une base de la discussion 44/.

71. La reconnaissance mutuelle a tendance à être plus facile entre des pays qui ont des niveaux comparables de développement et qui sont déjà liés par d'autres types d'arrangements commerciaux. En fait, les quelques propositions de reconnaissance mutuelle en matière d'éco-étiquetage qui ont jusque-là été officiellement examinées concernent, d'un côté l'Union européenne et les pays de l'AELE, de l'autre les Etats-Unis et le Canada. De plus, l'expérience actuelle se limite à certains aspects de l'éco-étiquetage tels que les procédures d'évaluation de la conformité.

72. La reconnaissance mutuelle de programmes d'éco-étiquetage mis en oeuvre par des pays se situant à des niveaux de développement économique différents peut concerner des programmes dont les critères écologiques diffèrent sensiblement. Une confiance mutuelle, reposant sur une harmonisation préalable de prescriptions techniques, telles que les méthodes d'essai et d'inspection, constituerait un préalable à une reconnaissance mutuelle. Des travaux sur l'élaboration de principes directeurs reconnus au niveau international en matière d'éco-étiquetage pourraient également contribuer à instaurer des conditions propices à la reconnaissance mutuelle.

73. Il est à noter toutefois que les programmes d'éco-étiquetage dans les pays en développement et les pays en transition s'inspirent souvent des programmes existant dans les pays de l'OCDE, même si la portée et la nature peuvent en être adaptées à des besoins nationaux spécifiques 45/. Par exemple, l'"Eco-Logo" polonais sera en définitive largement inspiré des normes et critères écologiques fixés dans l'Union européenne. Les critères d'éco-étiquetage du programme EcoMark de la République de Corée ont en général été adaptés des programmes Ange Bleu de l'Allemagne, EcoMark du Japon ou PCE du Canada, selon les cas 46/. Les critères établis pour certaines catégories de produits au titre du programme EcoMark de l'Inde ont également été adaptés du programme canadien. La tendance des pays en développement à mettre à profit l'expérience des programmes existant dans les pays industrialisés pour définir leurs programmes d'éco-étiquetage est un argument supplémentaire en faveur de la reconnaissance mutuelle des programmes.

5. Assistance technique

74. A maints égards, l'assistance technique d'organismes internationaux de normalisation et de services nationaux d'éco-étiquetage peut contribuer à réduire le coût d'obtention d'un label. Il conviendrait d'encourager

la formation des organismes de normalisation dans les pays en développement à la réalisation d'essais et de vérifications sur les lieux de production, ce qui dispenserait les organismes d'éco-étiquetage dans les pays importateurs de réaliser des essais. Une formation peut également être assurée par des organismes internationaux de normalisation tels que l'ISO. Une plus grande coordination entre les instituts de normalisation est dans tous les cas souhaitable, car cela facilitera la mise au point de systèmes d'éco-étiquetage crédibles et la reconnaissance mutuelle à terme des systèmes. Les organismes et institutions d'éco-étiquetage des pays de l'OCDE pourraient apporter une assistance technique aux programmes qui se mettent en place dans les pays en développement, leur permettant ainsi d'éviter les erreurs commises par d'autres et d'instaurer des systèmes plus efficaces.

II. DEFINITION ET CERTIFICATION DES PRODUITS "ÉCOLOGIQUES"

75. Le précédent chapitre portait sur une catégorie précise d'étiquetage environnemental, l'éco-étiquetage, qui était défini comme étant l'attribution d'un label par un tiers à des produits qui sont relativement plus "écologiques" que d'autres dans la même catégorie de produits, sur la base de critères prédéterminés (avec normalement aussi un certain degré d'intervention des pouvoirs publics). Toutefois, l'éco-étiquetage n'est normalement pas utilisé pour des catégories de produits qui, dans leur ensemble, ont peu d'incidences sur l'environnement, par exemple, les bicyclettes 47/. De même, des catégories de produits tels que les denrées alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques ne sont souvent pas concernés par l'éco-étiquetage, car plusieurs autres normes fonctionnelles de qualité leur sont appliquées, qui peuvent également comprendre des critères écologiques. De plus, même pour des catégories de produits que l'on pourrait envisager de soumettre à l'éco-étiquetage, d'autres mécanismes, tels qu'une déclaration du fabricant ou la caution d'une ONG, sont utilisés pour commercialiser les produits en invoquant leurs qualités écologiques.

76. Dans la présente partie du rapport, le secrétariat examine comment des produits "écologiques" non visés par l'éco-étiquetage bénéficient d'une promotion à connotation écologique et étudie aussi des questions de certification et les possibilités d'améliorer les débouchés commerciaux dans les pays en développement. Cette analyse complète les travaux entrepris par la Commission permanente des produits de base, qui s'efforce de déterminer les moyens d'améliorer la compétitivité des produits naturels offrant des avantages écologiques. Dans un récent rapport du secrétariat à la Commission permanente, qui est mis à la disposition du Groupe de travail spécial, trois groupes de produits naturels ont été définis : 48/

a) Les produits pour lesquels il existe déjà des marchés relativement importants, tels que les combustibles de la biomasse et les produits biologiques;

b) Les produits offrant des avantages écologiques qui possèdent un potentiel considérable mais dont les marchés ne sont pas suffisamment développés, notamment les produits naturels de remplacement de produits chimiques utilisés comme matériaux intermédiaires dans la production industrielle;

c) Les produits correspondant à un créneau, tels que les produits forestiers autres que le bois et les produits intermédiaires naturels pour l'agriculture.

77. Ce rapport couvre un large éventail de produits, y compris les articles manufacturés. Il existe de nombreuses façons de commercialiser de tels produits en mettant en avant leurs avantages écologiques. L'éco-étiquetage a en partie été motivé par le boom de la "commercialisation verte" et par un certain scepticisme quant à la fiabilité des argumentaires écologiques. Dans l'intérêt du consommateur, de l'environnement et d'une concurrence loyale, il faut que les arguments écologiques invoqués soient "vrais et non trompeurs, sérieux et pertinents" 49/. Il apparaît ainsi nécessaire de s'assurer de l'authenticité des qualités écologiques au nom desquelles un produit est prétendu "écologique". Cela implique de définir ce que sont des "produits écologiques". En outre, pour qu'une revendication de qualité écologique soit vraie et crédible, il sera normalement nécessaire de certifier qu'un produit possède effectivement les caractéristiques d'un produit écologique, à moins que l'ensemble d'une catégorie de produits ne soit considérée comme "écologique" 50/. Enfin, il faut étudier les moyens de promouvoir les exportations de produits écologiques des pays en développement. Toutes ces questions sont abordées à la suite.

A. Définition des produits "écologiques"

78. En théorie, les produits écologiques pourraient être définis au sens large comme des produits dont la fabrication, l'utilisation et l'élimination ménagent l'environnement 51/. Mais il n'existe pas de formule rigide ou de hiérarchie de critères pour définir ce qu'est un produit écologique. Des produits qui sont écologiques dans un contexte peuvent l'être moins dans un autre contexte ou dans une autre région géographique. De plus, il peut être difficile de trancher entre deux qualités écologiques, par exemple entre des produits qui donnent moins de déchets et des produits qui induisent une moindre pollution chimique. Cela implique des choix.

79. D'après le Bureau de l'évaluation technologique (Office of Technology Assessment) des Etats-Unis, le caractère écologique d'un produit dépend beaucoup du contexte dans lequel le produit est manufacturé ou utilisé 52/. Par exemple, le fait d'encourager les concepteurs à tenir compte des incidences sur l'environnement de leurs choix permet de dégager des solutions à des problèmes d'environnement au niveau du cycle de vie des produits 53/. Si certains objectifs environnementaux sont universels et s'appliquent à un grand nombre de produits (par exemple, éviter l'utilisation des CFC), en général le choix des produits écologiques est spécifique aux catégories de produits ou aux réseaux de production qui existent dans un contexte local déterminé. Par exemple, des éléments tels que la durée de vie, l'efficacité, la sûreté et la fiabilité, la toxicité des composants et les produits de remplacement disponibles, les techniques spécifiques de gestion des déchets et les conditions locales d'utilisation et d'élimination peuvent tous être invoqués pour affirmer que tel ou tel produit est un produit écologique.

80. Il est également à noter que les caractéristiques environnementales ne peuvent être séparées d'autres aspects du produit, tels que la qualité et la sûreté. Dans la mesure où les produits écologiques privilégiant souvent des caractéristiques telles qu'une durabilité et une efficacité énergétique accrues,

il ne semble pas y avoir de contradiction entre les aspects qualitatifs généraux d'un produit et ses caractéristiques écologiques. En fait, beaucoup de produits dits de bonne qualité pourraient également être considérés comme des produits écologiques. Toutefois, dans la mesure où les caractéristiques d'efficacité ne vont pas nécessairement de pair avec des qualités écologiques (par exemple, utiliser des matières plastiques photodégradables pour les pare-chocs d'automobiles), il peut être nécessaire de faire la distinction entre qualités écologiques et autres caractéristiques d'efficacité et de fonctionnement. En pareil cas, il est probable que très peu de consommateurs sacrifieront l'efficacité à l'écologie. D'après l'ISO, "la crédibilité exige que le consommateur reçoive une information lui expliquant pourquoi un produit est meilleur pour l'environnement et en quoi il est tout aussi efficace que des produits concurrents du marché. De plus, si un label écologique est attribué à un produit qui est moins efficace que des produits concurrents, par exemple, s'il faut utiliser deux fois plus (de détergent) pour obtenir le même résultat, cette différence pourrait entraîner une utilisation accrue ou un mécontentement risquant de nuire à la crédibilité de l'étiquetage, à l'équité du marché et peut-être même à la légitimité de l'argument écologique" (Principe 1, but et principes de tout éco-étiquetage, projet).

81. Une autre possibilité pour définir les produits écologiques est de s'appuyer sur les objectifs environnementaux de politiques écologiques spécifiques à des produits. Par exemple, le plan néerlandais pour une politique de l'environnement, de 1989, définissait les objectifs suivants :

a) Clôture de cycles de substance dans la chaîne matières premières-produits-déchets;

b) Economie d'énergie, associée à une plus grande efficacité et à l'utilisation croissante de sources d'énergie renouvelables;

c) Amélioration de la qualité (plutôt que de la quantité) des produits, des procédés de production, des matières premières, de la gestion des déchets et de l'environnement afin de prolonger l'utilisation de substances dans le cycle économique.

82. Les produits répondant à tout ou partie de ces objectifs pourraient être considérés comme des produits écologiques. Toutefois, cet énoncé clair d'objectifs ne résout pas le problème auquel est confronté le consommateur lorsqu'il a le choix entre un produit qui consomme moins d'énergie, mais plus de matières premières et un produit analogue qui consomme plus d'énergie, mais moins de matières premières. Cela ne résout pas non plus la question de la clôture d'un cycle de produit dont les différentes étapes sont réalisées dans différents pays 54/.

83. Une autre approche possible de la définition des produits écologiques concerne l'unité de production plutôt que le produit lui-même. Par exemple, des produits fabriqués dans une "usine écologique", concept actuellement à l'étude au Japon, pourraient être considérés comme des produits écologiques. Une étude récente indique que le concept d'usine écologique englobe plusieurs aspects, dont une moindre production de sous-produits polluants, une diminution du volume de déchets consommés et rejetés, outre un recyclage des ressources naturelles à tous les stades de la production, de la distribution et de la

consommation 55/. Tout en soulignant le caractère global du concept d'usine écologique, l'étude ne s'intéresse pas aux éventuelles incidences commerciales. Il est toutefois reconnu qu'"il sera relativement difficile de déterminer de façon précise parmi les différents stades - matières premières, utilisation, fabrication, déchets, recyclage - celui où les mesures visant à réduire la charge écologique globale seront le plus efficaces..." 56/.

84. Le concept d'usine écologique permet d'analyser les arbitrages éventuels entre différents objectifs environnementaux. Par exemple, la fabrication du fer a un coût écologique, mais le fer est plus facile à recycler que les matières plastiques. Les matières plastiques peuvent être difficiles à recycler, mais leur utilisation dans l'industrie automobile permet de réduire le poids des véhicules et donc de diminuer la consommation de carburant. Un aspect implicite de ce type d'arbitrage est que les structures de production et les objectifs écologiques nationaux détermineront l'ordre de priorité des objectifs écologiques.

85. Proche du concept d'usine écologique, on trouve le concept d'audit environnemental, déjà bien développé dans les pays de l'Union européenne. Celle-ci, par le règlement (CEE) No 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permet à des entreprises du secteur industriel de participer volontairement à un système communautaire de gestion environnementale et d'audit écologique. Les Etats membres sont encouragés à promouvoir, par une assistance technique, la participation des petites entreprises. Toutes les entreprises implantées sur un site industriel déterminé peuvent s'inscrire auprès de vérificateurs environnementaux agréés. Un site industriel est défini dans le règlement comme étant "tout terrain sur lequel sont exercées, en un lieu donné, sous le contrôle d'une entreprise, des activités industrielles, y compris tout stockage de matières premières, sous-produits, produits intermédiaires, produits finis et déchets que comportent ces activités, ainsi que tout équipement et toute infrastructure, fixes ou non, intervenant dans l'exercice de ces activités" 57/. L'ISO a également entrepris d'élaborer des directives en matière d'audit écologique et de gestion environnementale au sein de son sous-comité pour l'éco-étiquetage. Dans le cadre de son programme pour une production plus écologique, le PNUE étudie les moyens qui permettraient aux entreprises de rendre leurs procédés de production plus propres et il a constaté que plusieurs entreprises de pays en développement et de pays développés avaient pu conjuguer intérêts commerciaux et intérêts environnementaux.

86. Ainsi, tout un éventail de produits dont les caractéristiques écologiques divergent peuvent être considérés comme des produits écologiques, dès lors qu'il est tenu compte des avertissements suivants :

a) Aucun produit n'est absolument inoffensif pour l'environnement. Les produits écologiques ne sont écologiques que de façon relative, soit par rapport à la façon dont ils étaient précédemment fabriqués et éliminés, soit encore par rapport à d'autres produits de la même catégorie;

b) Le caractère écologique d'un produit dépend également de facteurs géographiques et locaux;

c) Un produit ayant différentes incidences sur l'environnement, des choix peuvent s'imposer concernant la définition de produit écologique;

d) La qualité et l'efficacité globales du produit jouent également un rôle.

B. La question de l'éco-certification

87. Les difficultés qu'il y a à cerner le concept de produit écologique favorisent la circulation d'une multitude d'informations erronées à propos de ces produits, dont un certain nombre sont abusivement qualifiés de produits écologiques. Par exemple, beaucoup de produits ou d'emballages sont dits "recyclables", mais très souvent cette prétendue aptitude au recyclage est davantage un argument commercial qu'une réalité avérée. Pour qu'un produit soit véritablement recyclable, il faut qu'il existe des installations de recyclage, ce qui n'est pas le cas dans de nombreux secteurs, y compris dans les pays de l'OCDE - ainsi il n'existe pas à New York d'installations de recyclage des boîtes à boisson 58/. En outre, le recyclage exige une discipline du consommateur, qui doit déposer le produit ou l'emballage dans le conteneur approprié, ou impose dans d'autres cas d'importantes dépenses de collecte et de tri.

88. Plusieurs pays de l'OCDE ont élaboré des "directives en matière de publicité mensongère", mais celles-ci peuvent être difficiles à appliquer aux arguments écologiques, notamment parce qu'elles peuvent avoir un champ trop limité et ne pas couvrir tous les aspects des qualités écologiques revendiquées. Elles apparaissent également dépourvues de mécanismes d'application et de contrôle. Par exemple, d'aucuns font valoir que les Guiding Principles for Environmental Labelling and Advertising (principes directeurs relatifs à l'éco-étiquetage et à la publicité) du Canada pourraient en fait "desservir les intérêts des entreprises qui consacrent effectivement le temps et les ressources nécessaires pour satisfaire à ces principes, puisque d'autres entreprises, moins responsables, pourraient, à peu de frais, continuer de promouvoir leurs produits prétendument 'verts' sans pour autant satisfaire aux prescriptions des principes directeurs" 59/.

89. Les arguments faussement écologiques et l'inadéquation des mécanismes de contrôle à cet égard font ressortir toute l'importance de la question de l'écocertification. De plus, si les pays en développement veulent promouvoir l'exportation de produits écologiques dans le cadre de leur stratégie globale de promotion des exportations, ils doivent pouvoir établir de façon crédible les qualités écologiques de leurs produits. D'où la nécessité d'étudier des mécanismes crédibles d'écocertification.

90. Des divers types d'écocertification, trois ont été retenus pour examen ici :

- a) Publicité ou autocertification;
- b) Caution donnée à un produit par des groupements écologiques ou des groupements de consommateurs;
- c) Certification par un tiers, assurée par un organisme national ou international de normalisation.

Autocertification

91. Les arguments écologiques reposant sur des déclarations d'autocertification sont de plus en plus courants. Les entreprises bénéficiant d'une renommée considérable ou les grandes chaînes de vente au détail peuvent à cet égard apparaître crédibles, mais il peut être plus difficile pour des petites entreprises ou des entreprises ne disposant pas d'infrastructures appropriées, notamment en termes de publicité, de s'imposer sur le marché. Il peut être particulièrement difficile pour les producteurs des pays en développement de faire valoir leurs arguments écologiques, en grande partie à cause d'une méconnaissance, chez les consommateurs des pays de l'OCDE, des pratiques de production et d'utilisation des produits dans les pays en développement. En pareil cas, la certification par un tiers acquiert toute son importance.

92. Le Groupe de travail 2 de l'ISO élabore actuellement des "expressions et définitions spécifiquement aux fins d'éco-étiquetage" pour le type II d'éco-étiquetage (déclaration d'autocertification). Cette démarche est dictée par le nombre considérable d'arguments écologiques utilisés et par les difficultés qu'il y a à en vérifier le bien-fondé, ce qui a entraîné un certain désintérêt de la part des consommateurs à l'égard des produits verts. Le Groupe de travail 2 vient de commencer ses travaux sur des méthodes d'essai et de vérification destinées à être appliquées au type II d'éco-étiquetage.

Caution

93. Il existe différents types de caution accordée à des produits par des organisations écologiques et/ou des organisations de consommateurs; on peut notamment mentionner la caution apportée à des produits de consommation courante, tels que des fruits et légumes produits localement, et à des spécialités telles que des produits biologiques ou des qualités particulières de café 60/. Quelques groupements écologiques ont commencé d'établir des liens avec des entreprises 61/.

94. Dans certains pays de l'OCDE, des guides du consommateur écologique tels que The Green Consumer: Shopping for a Better World, fournissent des informations et des évaluations sur les incidences écologiques de différents produits de consommation 62/. En outre, les rapports émanant d'organisations écologiques ou d'organisations de consommateurs peuvent contenir des recommandations sur tel ou tel groupe de produits. Les organisations de consommateurs évaluant ainsi les qualités d'un produit et la façon dont il répond ou non à certaines normes de consommation ou à certaines normes sociales. Par exemple, l'Association des consommateurs du Canada teste la durabilité, les caractéristiques fonctionnelles et la sécurité des produits et en publie les résultats dans sa revue, Consumer Reports.

95. Des entreprises peuvent parrainer une activité écologique, telle que le reboisement, et s'en prévaloir pour s'attribuer un label écologique, même si leurs produits ne sont pas nécessairement en eux-mêmes véritablement écologiques.

96. Le revers de la médaille, ce sont les boycottages préconisés par des ONG. En agissant ainsi, les groupements orientent indirectement les préférences des consommateurs vers d'autres produits considérés comme plus écologiques. Normalement, pour qu'un boycottage soit efficace, il faut convaincre les consommateurs d'éviter le produit incriminé et ce par des mesures telles qu'une information publicitaire qui, en théorie, devrait également être régie par les principes directeurs relatifs à la publicité mensongère. Dans la pratique, toutefois, il est extrêmement difficile d'engager des poursuites judiciaires en invoquant ces principes directeurs. Les boycottages peuvent ou non s'appuyer sur des preuves scientifiques rigoureuses, et il serait donc utile d'étudier comment, le cas échéant, ils pourraient être assujettis à des mesures de surveillance au titre de ces principes.

97. Ces types de certification informelle peuvent influencer sur le choix des consommateurs, mais l'ampleur de cette influence est difficile à déterminer, car aucune étude systématique auprès des consommateurs n'a été réalisée. Toutefois, les cautions ainsi accordées à des produits sont loin d'avoir des incidences négligeables et méritent donc une plus grande attention 63/. Leur crédibilité dépend en grande partie des compétences techniques des groupements écologiques, ainsi que de la capacité de ceux-ci de prendre des décisions impartiales.

Certification par des tiers

98. Les systèmes de certification par des tiers ont déjà été examinés dans le contexte de l'éco-étiquetage. On pourrait également avoir recours à des principes directeurs et à des équivalences pour d'autres produits écologiques. Les normes établies par le Codex Alimentarius pour les produits biologiques constituent à cet égard un exemple intéressant. En avril 1993, le Codex Alimentarius a publié à Ottawa des directives concernant la culture biologique ainsi que la transformation, la manutention, le stockage et le transport des produits. Sont également spécifiés les engrais, les amendements, les agents de lutte contre les maladies et parasites des plantes et des animaux, les additifs alimentaires et les auxiliaires de fabrication qui sont autorisés. Les pays qui importent des produits étiquetés comme biologiques devraient généralement accepter les procédures d'inspection et de certification ainsi que les normes en vigueur dans le pays exportateur, à condition que le certificat ait été obtenu dans le cadre d'un système de production et d'inspection appliquant des règles équivalentes conformément aux directives 64/. Les règles équivalentes ne sont pas formellement définies, mais les directives permettent de les déterminer comme il convient compte tenu du contexte local 65/.

99. Il est plus difficile de savoir si la même méthode de certification pourrait être utilisée pour les produits industriels. Toutefois, pour les produits pharmaceutiques, les produits chimiques et l'électronique, il semble que les avis concordent déjà sur la notion de "bonne qualité". Il pourrait donc être plus aisé d'établir des systèmes d'équivalence et de reconnaissance mutuelle pour ces produits.

C. Suggestions en vue d'améliorer les débouchés commerciaux

100. Les pays en développement pourraient recourir à plusieurs moyens pour accroître leurs exportations de produits écologiques. On pourrait s'attacher à analyser les caractéristiques écologiques inhérentes des produits exportés par

ces pays et voir si elles se retrouvent dans d'autres types de produits largement utilisés. Du moment qu'un produit présente des avantages écologiques à un stade quelconque de son cycle de vie, il pourrait être promu en tant qu'éco-produit. Il faudrait aussi étudier les diverses possibilités d'emploi des produits considérés, qui pourraient notamment être substitués à des produits moins écologiques servant aux mêmes usages.

101. Une autre idée émanant des entreprises pourrait être mise à profit pour encourager l'exportation de produits écologiques des pays en développement : c'est la notion de "bonne gestion des produits". Il s'agit de veiller à ce que la fabrication, l'utilisation et l'élimination des produits ne portent pas atteinte à l'environnement, grâce à la fourniture de compétences et services techniques 66/. Les entreprises des pays en développement pourraient ainsi obtenir une assistance technique, commerciale et technologique pour commercialiser leurs produits dans les pays de l'OCDE, en s'associant à la chaîne de production de sociétés oeuvrant à la bonne gestion des produits. Cela pourrait également constituer une forme officieuse de certification des éco-produits originaires des pays en développement, dans la mesure où ces produits seraient vendus à des sociétés qui pratiquent ce type de gestion.

102. Les stratégies devraient être fonction de chaque produit, mais pour promouvoir leurs exportations de produits écologiques, les pays en développement devraient veiller à ce que leurs systèmes de certification témoignent clairement d'une volonté de protéger l'environnement. L'accent pourrait, à cet égard, être mis sur trois aspects :

a) les caractéristiques des produits ou des entreprises qui dénotent un souci de ménager l'environnement;

b) les règlements ou règles officielles régissant le comportement des entreprises en matière d'environnement;

c) le recours à des tiers ayant une solide réputation, comme l'ISO et le Codex Alimentarius, pour attester le respect d'un code de conduite écologique convenu 67/.

103. Pour ce qui est du second aspect, l'élaboration et l'application de règles sous la direction de l'Etat devraient normalement sensibiliser les consommateurs et les importateurs des pays de l'OCDE. A propos du premier aspect, il faudrait prendre dûment en considération l'attitude des entreprises des pays en développement dont la gestion atteste une volonté de protéger l'environnement et dont les pratiques dans ce domaine sont jugées exemplaires. Des renseignements sur leur gestion écologique, en particulier dans le contexte local, devraient être largement diffusés. L'établissement de réseaux de producteurs et de consommateurs serait particulièrement utile à cette fin. La certification par des tiers a déjà été examinée de façon approfondie dans le contexte de l'éco-étiquetage et les mêmes préceptes pourraient être appliqués aux produits écologiques qui n'entrent pas dans le champ de ce dernier.

104. Le boycottage de produits pour des raisons écologiques (par des ONG ou d'autres organismes de protection de l'environnement) devrait être soumis à une plus grande discipline aux niveaux national et international, car il peut entraîner un détournement des courants d'échanges. Les pays en développement

risque de ce fait d'essuyer de lourdes pertes, car ils n'ont pas toujours les moyens de lancer des campagnes de contre-publicité. L'exemple des exportations d'huile de palme de Malaisie vers les Etats-Unis, bien qu'il ne fasse pas intervenir des considérations écologiques, illustre les effets néfastes de la publicité mensongère sur le commerce. Des sociétés productrices d'huile de friture ont prétendu que les huiles tropicales avaient une forte teneur en cholestérol, ce qui a provoqué une nette diminution des exportations malaisiennes d'huile de palme. Les exportateurs malaisiens ont dû dépenser beaucoup d'argent pour démentir ces allégations, et ils ont été obligés pour ce faire de recourir à la contre-publicité, vu la lourdeur de la procédure juridique prévue par les directives concernant la publicité mensongère.

105. A l'avenir, les travaux pourraient être axés sur les moyens de rendre plus crédibles les arguments écologiques des exportateurs du tiers monde. D'une façon générale, cela peut exiger une étude détaillée des modes de commercialisation, une meilleure information sur les produits, une certification officielle appropriée et le recours à des organismes internationaux de certification comme l'ISO. Les pays en développement pourraient eux-mêmes créer conjointement des services d'évaluation scientifique, de commercialisation et d'essai. Cela contribuerait à réduire les coûts ainsi qu'à renforcer la crédibilité.

106. En conclusion, il semble possible de certifier les produits écologiques de plusieurs façons. L'important sera d'asseoir le crédit des mécanismes de certification, en particulier dans les pays de l'OCDE.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

107. Ce rapport montre que les différentes façons de mettre en relief les aspects écologiques des produits pour influencer sur le choix des consommateurs dans les pays industrialisés peuvent avoir des effets négatifs ou positifs. Plusieurs suggestions ont été faites pour rendre les programmes d'éco-étiquetage et d'éco-certification plus compatibles avec les intérêts commerciaux des pays du tiers monde et avec le développement durable.

108. Bien que la décision de demander une éco-étiquette ait un caractère volontaire, l'éco-étiquetage peut soulever des questions d'accès aux marchés quand les formalités d'obtention ne sont pas transparentes ou sont discriminatoires.

109. L'éco-étiquetage peut avoir des répercussions sur la compétitivité des exportations. Pour les producteurs des pays en développement, les dépenses entraînées par l'utilisation de produits chimiques particuliers et de matières premières données, par les investissements ainsi que par les essais et la vérification doivent tout spécialement être prises en considération. La mise au point et la fabrication de produits répondant aux critères écologiques peut être particulièrement coûteuse pour les petits producteurs. En outre, les critères relatifs aux procédés peuvent entraîner de gros frais pour les producteurs étrangers. C'est à chaque entreprise qu'il appartient de décider s'il vaut ou non la peine de se lancer dans des dépenses supplémentaires pour satisfaire à ces exigences. Cela dit, quand les fournisseurs étrangers doivent absolument obtenir une éco-étiquette pour pouvoir conserver ou accroître leurs parts de marché, les critères d'éco-étiquetage qui sont particulièrement difficiles

à respecter ou qui impliquent des coûts de mise en conformité élevés ont au moins pour effet d'amoinrir leur compétitivité et peuvent, au pis, leur barrer l'accès aux marchés.

110. A certains égards, l'éco-étiquetage a sur le commerce des répercussions analogues à celles des normes et règlements techniques. Afin d'atténuer ses effets indésirables, il convient donc de s'inspirer des mesures prises pour parer à ces dernières, par exemple dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

111. Il serait bon que les organismes d'éco-étiquetage adhèrent au Code de pratique (annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce), et les gouvernements devraient les y encourager. En outre, ces organismes pourraient veiller à ce que leurs programmes soient non discriminatoires et offrent des possibilités de concurrence égales aux produits importés 68/.

112. L'éco-étiquetage pourrait aussi avoir des effets qui n'ont guère été abordés dans les règles du commerce international. Ainsi, l'analyse du cycle de vie et l'utilisation de critères concernant les procédés et méthodes de production soulèvent des questions complexes, en particulier dans l'optique des échanges internationaux. Ces aspects de l'éco-étiquetage nécessitent une conception générale de la transparence, et notamment, une énumération des objectifs écologiques et des principes scientifiques. La transparence peut aussi conduire à associer les pays en développement à l'éco-étiquetage des produits dont l'exportation est particulièrement importante pour eux (voir plus loin).

113. Il peut être particulièrement difficile aux producteurs étrangers de se conformer aux critères d'éco-étiquetage fondés sur les procédés et méthodes de production, critères qui peuvent en outre être contre-indiqués du point de vue écologique. Les programmes d'éco-étiquetage devraient tenir compte de l'état de l'environnement et du niveau de développement des pays producteurs. Pour les produits exportés par les pays en développement, il peut être préférable de mettre l'accent sur un seul aspect de leur utilisation et de leur élimination (étiquettes "uninotionnelles"). Le respect de la réglementation en vigueur dans le pays producteur pourrait aussi être considéré comme un critère pour l'octroi d'éco-étiquettes. Quand les critères relatifs aux procédés et méthodes de production ont trait à des effets écologiques qui ne sont pas visés par la réglementation, l'établissement d'équivalences et la reconnaissance mutuelle peuvent se révéler utiles pour régler la question.

114. Dans ce rapport, nous avons étudié plusieurs façons de prendre en considération les intérêts des pays en développement lors de l'élaboration des critères d'éco-étiquetage. Les possibilités qui s'offrent sont les suivantes :

a) On pourrait prendre des mesures spéciales afin de promouvoir la transparence, notamment en associant les pays en développement à l'établissement des critères et des seuils pour l'éco-étiquetage de produits dont l'exportation présente pour eux un intérêt particulier. Ces produits pourraient être définis en fonction de leur part de marché ou de leur part dans les importations, ou déterminés par les pays en développement eux-mêmes, l'idée étant qu'ils ne devraient pas être sélectionnés pour l'éco-étiquetage sans la participation des pays en développement.

b) On pourrait convenir à l'échelle multilatérale de principes directeurs sur lesquels les programmes d'éco-étiquetage seraient alignés volontairement, en vue d'atteindre des objectifs écologiques tout en évitant d'établir une discrimination à l'égard des producteurs étrangers et d'entraver les échanges. Le respect d'un ensemble de principes pourrait faciliter la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage.

c) La notion de critères "équivalents" pourrait être développée et appliquée dans une double optique. Premièrement, le pays importateur pourrait accepter de considérer que le respect de certaines exigences en matière d'environnement ou que certaines améliorations écologiques dans le pays exportateur "équivalent" au respect des critères et seuils fixés dans son propre programme d'éco-étiquetage, même si le pays exportateur n'a pas lui-même de tel programme. Deuxièmement, la notion de norme "équivalente" est généralement considérée comme une condition fondamentale de la reconnaissance mutuelle.

d) La reconnaissance mutuelle des éco-étiquettes peut aider à éviter ou atténuer les effets préjudiciables de l'éco-étiquetage sur le commerce, tout en contribuant à la réalisation d'objectifs écologiques compte tenu du fait que les conditions environnementales varient d'un pays à l'autre. Il pourrait être nécessaire, à cette fin, d'établir des principes directeurs internationaux en matière d'éco-étiquetage et de renforcer la confiance grâce à l'accréditation des organes de certification, à l'échange d'informations, à des consultations et autres mesures.

115. Les débats du Groupe de travail spécial pourraient aider à préciser et développer ces idées et à définir la manière de les appliquer. Ces débats, qui pourraient être axés sur les effets commerciaux et les préoccupations des pays en développement, contribueraient utilement aux travaux de l'ISO, du GATT (OMC) et de l'OCDE.

116. L'éco-étiquetage est fondé sur la certification par des tiers, au regard de critères préétablis, mais d'autres mécanismes - comme les déclarations faites par les producteurs eux-mêmes ou la caution de groupes écologiques - dépendent beaucoup de la crédibilité des entreprises ou groupes considérés. Il peut être abusif de limiter l'accès de produits des pays en développement aux marchés sous prétexte qu'ils ne sont pas écologiques, compte tenu du fait qu'il est difficile de prouver qu'un produit est absolument écologique. Dans ce contexte, les producteurs des pays en développement risquent d'avoir encore plus de mal à convaincre les importateurs que leurs produits sont écophiles, du fait que leurs structures de production (secteur parallèle et petites entreprises) et leurs priorités en matière d'environnement peuvent être peu familières aux pays de l'OCDE. Les stratégies visant à améliorer les débouchés commerciaux de leurs éco-produits devraient donc être axés sur la mise en place de mécanismes permettant d'établir de façon crédible les qualités écologiques de ces produits.

117. Pour arriver à commercialiser avec succès des produits écologiques, les pays en développement pourraient agir à l'échelon des entreprises ainsi qu'à l'échelle nationale et internationale. Pour ce qui est des entreprises, il serait bon de diffuser des renseignements sur leurs pratiques environnementales ou de les amener à s'associer aux activités de grandes sociétés oeuvrant à la bonne gestion des produits. Au niveau national, la mise au point et l'application de normes écologiques réalistes peut sensibiliser les marchés de l'OCDE. On pourrait également recourir à l'éco-certification par des tiers, comme l'ISO et l'OCDE, pour établir le bien-fondé des affirmations concernant les qualités écologiques des produits exportés par les pays en développement.

Annexe 1

TRAVAUX EN COURS A LA CNUCED ET DANS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Cette annexe donne des renseignements sur les travaux d'autres organisations internationales ainsi que sur les activités exécutées par la CNUCED en collaboration avec elles. Signalons que la CNUCED participe en qualité d'observateur aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, ainsi qu'à ceux du groupe commun d'experts du commerce et de l'environnement de l'OCDE, et en qualité d'agent de liaison aux activités des sous-comités de l'éco-étiquetage de l'ISO (voir ci-après). On trouvera également ci-après des renseignements sur les projets de coopération technique entrepris ou prévus par la CNUCED qui peuvent intéresser le Groupe de travail spécial.

A. Coopération avec d'autres organisations internationales

2. Plusieurs organisations internationales et autres organismes oeuvrent au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'éco-étiquetage et l'éco-certification.

3. Le Groupe de travail du GATT sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international a entrepris de préciser les effets de l'éco-étiquetage sur le commerce et de voir s'ils différeraient de ceux des normes et règlements techniques, qui sont mieux connus des parties contractantes en raison de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le nouveau Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC continuera à examiner la question de l'éco-étiquetage et celle de la transparence des mesures environnementales. Comme on l'a déjà signalé, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, contient plusieurs dispositions présentant un intérêt dans le contexte de l'éco-étiquetage.

4. L'ISO, en particulier son Comité technique 207 et les Sous-Comités 1 et 3 de l'éco-étiquetage, s'efforcent de mettre au point des procédures et des principes communs pour étayer les programmes d'éco-étiquetage et faciliter leur harmonisation 69/.

5. Le Groupe conjoint d'experts sur les échanges et l'environnement de l'OCDE étudie la question de l'éco-étiquetage depuis un certain temps déjà. Ses débats sont axés sur des questions comme la gestion du cycle de vie et les procédés et méthodes de production. Il cherche, par ses travaux analytiques, à clarifier les questions qui se posent et à contribuer aux activités d'autres instances ainsi qu'à la formulation de conclusions et recommandations.

6. La FAO s'occupe de la certification, de l'étiquetage, de la lutte contre la pollution, du recyclage et de l'emballage dans le secteur forestier. Elle participe aussi activement aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius sur les normes alimentaires, et en particulier sur la question de l'harmonisation de ces normes pour protéger la santé des consommateurs et faciliter le commerce international.

7. Le Codex Alimentarius a élaboré des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des produits alimentaires biologiques. Ces directives visent à : 1) protéger les consommateurs contre les abus et les fraudes et leur éviter d'être leurrés par des affirmations infondées concernant les produits; 2) mettre les producteurs de produits biologiques à l'abri de la concurrence d'autres produits agricoles prétendument biologiques; 3) veiller à ce que la production, la transformation et la commercialisation soient soumises à un contrôle à tous les stades et soient conformes avec ces directives; 4) harmoniser les dispositions concernant la production, la certification, l'identification et l'étiquetage des produits biologiques; c) établir des principes directeurs internationaux concernant les systèmes de contrôle des produits biologiques pour faciliter la reconnaissance de l'équivalence des systèmes nationaux aux fins des importations.

8. Le Codex Alimentarius a également mis au point des normes pour les étiquettes apposées sur les produits alimentaires, des règles types pour lutter contre les mentions abusives ou mensongères figurant sur les étiquettes, ainsi que des règles spéciales applicables aux étiquettes nutritionnelle et aux affirmations concernant les effets sur la santé.

9. Les activités du PNUE dans le domaine de l'éco-étiquetage sont axées sur la reconnaissance mutuelle et l'établissement d'équivalences compte tenu des normes écologiques internationales et des normes connexes existantes, ainsi que sur l'étude du choix des critères et de l'efficacité écologique de l'éco-étiquetage. Le PNUE fait également des travaux pour aider les pays à établir des critères écologiques. Il continue à coopérer avec la CNUCED à l'examen des aspects commerciaux de l'éco-étiquetage (voir plus loin). Ses efforts portent aussi sur l'étude des méthodes d'évaluation du cycle de vie; l'établissement de critères pour la conception de produits compatibles avec le développement durable; l'élaboration de directives sectorielles pour les écobilans et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et la mise au point de critères ainsi que la fourniture d'une assistance technique en vue de contribuer à une production moins polluante.

10. Dans le cadre de ses activités visant à promouvoir le commerce des pays en développement eu égard à l'environnement, le Centre du commerce international CNUCED/GATT (CCI) a entrepris un programme de travail sur l'éco-étiquetage, axé sur les aspects promotionnels et opérationnels 70/. Il prévoit de fournir des renseignements sur les débouchés pour les produits écologiques, ainsi que sur les systèmes, critères et procédures d'éco-étiquetage, et d'aider les producteurs des pays en développement à exploiter les possibilités offertes par l'éco-étiquetage sur leurs marchés cibles. Le CCI envisage également de fournir une assistance aux institutions, associations et entreprises de ces pays pour l'éco-étiquetage à l'échelon des entreprises ou au niveau national. La Commission économique pour l'Europe et l'ONUDI 71/ font aussi des travaux dans le domaine de l'éco-étiquetage.

11. Le secteur privé établit lui aussi des directives en matière d'éco-étiquetage. La Chambre de commerce internationale a publié ses premiers principes directeurs en la matière en 1991. Un nouveau groupe de travail, auquel collaborent les commissions de l'environnement et de la commercialisation,

révise actuellement ces principes et étudie divers mécanismes propres à renforcer les éléments communs et à promouvoir la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage.

12. Enfin, les organismes d'éco-étiquetage ont eux-mêmes entrepris de coordonner leurs efforts. A une réunion récente tenue par les organismes de 12 pays, un réseau global d'éco-étiquetage a été créé pour permettre l'échange de données et le renforcement de la coopération.

B. Coopération avec le PNUE

13. Les secrétariats du PNUE et de la CNUCED ont décidé de collaborer dans le domaine de l'éco-étiquetage et de l'éco-certification 72/. Les deux organismes ont entrepris de comparer les critères scientifiques et autres de plusieurs programmes d'éco-étiquetage de pays développés et de pays en développement, en mettant l'accent sur quelques catégories de produits pour aider à définir les points communs et les différences. La recherche est également axée sur les équivalences et sur l'établissement de principes directeurs internationaux en matière d'éco-étiquetage.

14. Dans le domaine de l'éco-étiquetage et de l'éco-certification, la CNUCED et le PNUE feront des études théoriques, des études de cas et autres travaux sur des questions comme la reconnaissance mutuelle et les équivalences, ainsi que sur la question essentielle de l'inspection, de la surveillance et de l'application de la réglementation. Pour ce faire, ils tiendront également compte des travaux entrepris par d'autres organismes, notamment l'ISO, le Codex Alimentarius et le GATT, ainsi que des activités exécutées au niveau régional.

15. La CNUCED et le PNUE coordonnent étroitement leurs travaux avec ceux d'autres organisations internationales. Une réunion de coordination interorganisations s'est tenue à Genève le 27 juin 1994, à laquelle ont participé la FAO, le GATT, l'ISO, la CEI, le CCI, la CNUCED, le PNUE, l'ONUDI, l'OMS et la Banque mondiale.

C. Projets de coopération technique de la CNUCED

16. Les projets de coopération technique de la CNUCED dans le domaine du commerce et de l'environnement ont les objectifs suivants : 1) aider à faire mieux comprendre les liens complexes entre le commerce, l'environnement et le développement grâce à des études pragmatiques; 2) contribuer à renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement et des pays en transition, pour leur permettre de concilier commerce et protection de l'environnement; 3) fournir des renseignements et des analyses aux responsables et aux entreprises; 4) aider les pays en développement à participer activement aux débats dans les organisations internationales compétentes; 5) favoriser le dialogue entre tous ceux qui participent au commerce, à la protection de l'environnement et au développement.

17. Les résultats de ces études sont diffusés par le biais d'ateliers, de séminaires, de publications et de rapports présentés par le secrétariat aux organes intergouvernementaux. Dans le cas de l'éco-étiquetage, un appui a été fourni par le Centre canadien de recherches pour le développement international (IDRC) ainsi que par le Gouvernement néerlandais. L'IDRC a apporté son concours

aux études faites par des chercheurs dans les pays en développement. Parallèlement aux activités exécutées par la CNUCED, il a financé une étude entreprise par le Centre de droit et politique commerciale de l'Université de Carleton, concernant le Programme canadien de choix environnemental et ses effets sur le commerce des pays en développement. Le Gouvernement néerlandais a également financé des recherches faites à la CNUCED et contribue à une étude sur l'éco-étiquetage aux Pays-Bas ainsi qu'aux activités susmentionnées exécutées en collaboration avec le PNUE.

18. Les recherches ont jusqu'à présent été axées sur l'analyse des effets possibles de l'éco-étiquetage dans les pays de l'OCDE sur la compétitivité des exportations des pays en développement. Des chercheurs de pays en développement ont entrepris des études sectorielles portant sur les secteurs suivants : papier et pâte à papier, textiles et vêtements, cuir et chaussures. Des renseignements ont été obtenus grâce à des entretiens avec des producteurs, des associations de producteurs, de hauts fonctionnaires et des experts des organismes de normalisation, entre autres. En outre, une étude analytique a été faite sur les programmes d'éco-étiquetage prévus dans les pays en développement. De nombreuses communications ont été présentées au Séminaire de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce (Genève, 28-29 juin 1994), qui seront publiées sous forme de livre. Le secrétariat, avec l'aide d'instituts de recherche de pays en développement, continuera à faire des études sectorielles et analytiques pour examiner plus à fond les moyens de faire mieux cadrer les objectifs écologiques et l'éco-étiquetage avec les intérêts commerciaux des pays en développement et le développement durable.

19. Les séminaires et ateliers organisés dans le cadre de projets de coopération technique de la CNUCED continueront à faciliter l'échange de vues et la diffusion de renseignements sur l'éco-étiquetage et les débouchés commerciaux pour les produits écologiques, ainsi que sur d'autres questions relevant du mandat du Groupe de travail spécial.

Annexe II

L'ECO-ETIQUETTE NEERLANDAISE : MATRICE D'EVALUATION ET
PRINCIPAUX ASPECTS CONSIDERES

Aspects fondamentaux

CYCLE DE VIE

Sous-aspects/mesures écologiques

Matières premières

1. Epuisement de matières premières rares, renouvelables
2. Epuisement de matières premières non renouvelables
3. Quantité totale de matières premières

Energie

4. Epuisement de ressources énergétiques non renouvelables
5. Quantité totale d'énergie consommée

Emissions

6. Composés acidifiants
7. Substances eutrophisantes
8. Gaz à effet de serre
9. Substances appauvrissant la couche d'ozone
10. Substances toxiques pour l'homme
11. Substances toxiques pour la flore et la faune
12. Chaleur résiduelle
13. Emissions de rayonnements

Nuisances

14. Nuisances olfactives
15. Pollution acoustique
16. Risques de catastrophes
17. Dégradation de la nature/du paysage

Déchets

18. Quantité de déchets avant la transformation
19. Quantité de déchets après la transformation (déchets finals)
20. Quantité de déchets chimiques

Recyclabilité

21. Recyclabilité de la totalité du produit
22. Recyclabilité de certains éléments du produit
23. Recyclabilité des matières

Réparabilité

24. Réparabilité du produit

Vie

25. Durée utile des produits

a	b	c	d	e

Cycle de vie :

- | | | | |
|----|-----------------------------------|----|--------------------------|
| a. | Extraction des matières premières | d. | Utilisation des produits |
| b. | Production de matières | e. | Traitement des déchets |
| c. | Fabrication des produits | | |

Source : Stichting Milieukeur.

NOTES

- 1/ Voir document TD/B/40(2)/26 du 17 juin 1994.
- 2/ Rapports TD/B/40(1)/6 sur les tendances en matière de commerce et d'environnement dans le cadre de la coopération internationale et TD/B/41(1)/4 concernant les incidences des politiques relatives à l'environnement sur la compétitivité des exportations et l'accès aux marchés.
- 3/ Jha, V., R. Vossenaar et S. Zarrilli, "Eco-labelling and International Trade, Preliminary Information from Seven Systems", projet de document de synthèse établi à l'intention du sous-groupe de l'écoétiquetage, du Groupe stratégique consultatif sur l'environnement de l'ISO/CEI, Toronto, 27-28 mai 1993; et Jha et Zarrilli, "Eco-labelling initiatives as potential barriers to trade - a viewpoint from developing countries", document établi à l'intention de la Réunion informelle d'experts sur la gestion du cycle de vie des produits et le commerce, OCDE, Paris, 20-21 juillet 1993.
- 4/ Secrétariat de la CNUCED, rapport du Séminaire sur l'écoétiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994. Un rapport commun a en outre été publié par les secrétariats de la CNUCED et du PNUE.
- 5/ Auparavant, l'écoétiquetage était plutôt axé sur les catégories de produits qui comptaient relativement moins dans le commerce international et en particulier ne s'appliquait pas souvent à des produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays en développement. Ses effets potentiels sur les pays en développement étaient donc généralement faibles, le secteur de la pâte à papier et du papier faisant toutefois exception à la règle. L'écoétiquetage prend cependant plus d'importance pour ces pays. Ainsi, aux Pays-Bas, Stichting Milieukeur a créé une écoétiquette pour les chaussures et l'Union européenne a entrepris d'établir des labels écologiques pour les chaussures et pour certains textiles (les T-shirts et les draps de lit). Plusieurs propositions ont aussi été faites en vue d'étendre l'écoétiquetage aux bois tropicaux.
- 6/ Jha et divers collaborateurs, op. cit.
- 7/ Règlement (CEE) No 880/92 du Conseil, du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique. Journal officiel des Communautés européennes, No L 99, 11 avril 1992, p. 1.
- 8/ Henry, John, "Environmental labelling - What is the difference between schemes and will they have an impact on world trade?", document présenté à la Rencontre sur l'environnement de la PASC, Bangkok, 16 mai 1994.
- 9/ Rapport présenté par l'ambassadeur N. Ukawa (Japon), président du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, à la quarante-neuvième session des Parties contractantes, le 25 janvier 1994.
- 10/ Elliot, G, "Internalization of environmental costs and implications for the trading system", communication présentée au Symposium du GATT sur le commerce, l'environnement et le développement durable, Genève, 10-11 juin 1994.

11/ Dans le cas des sacs à provisions, le fait que tel pays producteur n'avait pas de réglementation nationale régissant les émissions dans l'air et dans l'eau n'a pas été considéré comme un motif suffisant pour refuser le label écologique aux articles importés au Canada.

12/ Centre d'étude de la politique et de la législation commerciales, Université Carleton et Université d'Ottawa, "Le Programme choix environnemental du Canada et ses incidences sur le commerce des pays en développement (rapport final)", présenté à l'Atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994, p. 11.

13/ Il a été envisagé, par exemple, de tenir compte de l'application d'une directive de la Communauté européenne sur les eaux usées urbaines (91/271/CEE) parmi les paramètres relatifs aux eaux résiduaires pouvant être pris en considération aux fins de l'établissement de critères écologiques applicables aux produits textiles.

14/ Dans le système néerlandais d'éco-étiquetage concernant les chaussures, les émissions de chrome (Cr) (à savoir la concentration de chrome dans les eaux usées) dégagées par les procédés de production du cuir ne doivent pas dépasser 0,33 g par kilo de cuir tanné. Cette norme découle des prescriptions légales en vigueur dans de nombreux pays européens, qui limitent la teneur en chrome des émissions à 2 ppm dans les effluents industriels. Voir E.W. Perdiijk, J. Luijten et A.J. Selderijk, An Eco-Label for Footwear - Draft of a Study, janvier 1994, p. 19.

15/ Peu importe que le seuil fixé par les critères d'éco-étiquetage correspondants soit le même, ou au contraire plus rigoureux que la norme réglementaire.

16/ En Turquie, le règlement relatif à la lutte contre la pollution des eaux, du 4 septembre 1989, fixe une valeur limite pour la DCO. Voir Aruoba, C., "Analysis of probable impact of EU eco-labelling program and related criteria on Turkish textiles and garments exports to European markets", communication rédigée pour l'Atelier sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

17/ Certains programmes d'éco-étiquetage exigent que les produits à base de pâte à papier et de papier soient fabriqués à partir de matériaux recyclés - ou en contenir une quantité minimale - pour pouvoir bénéficier d'une éco-étiquette dans telle ou telle catégorie de produits. Ce type d'étiquette est généralement visible sur les lieux de vente et le fait de ne pas pouvoir en bénéficier risque d'entraîner d'importantes pertes de parts de marché. Or les critères fondés sur la teneur en matériaux recyclés pour les produits en papier risquent d'être difficiles à respecter par les fournisseurs étrangers si l'offre locale de déchets utilisables comme matières premières secondaires est insuffisante. De tels critères peuvent avoir un caractère discriminatoire à l'égard des producteurs étrangers qui utilisent du bois vierge dans la fabrication des produits.

18/ Pour bénéficier du label écologique, les matières premières fibreuses utilisées pour la production de papier doivent être constituées soit de bois vierge provenant de régions où sont appliquées des méthodes de

"gestion forestière", soit de papier de rebut. La définition de la gestion forestière exclut les massifs forestiers plantés.

19/ L'un de ces problèmes tient à la comparabilité des différentes sources d'énergie, par exemple pour la production énergétique fondée sur des combustibles fossiles, par opposition à l'énergie hydroélectrique. Le calcul de la consommation d'énergie ou, dans certains cas, du contenu énergétique total d'un produit, soulève également des difficultés. Les calculs de ce type se font généralement à l'aide de paramètres fixes qui ne correspondent pas nécessairement aux réalités des pays en développement.

20/ La consommation de ressources non renouvelables est calculée en tonnes d'équivalent pétrole, y compris la consommation directe de combustibles fossiles et la consommation indirecte sous la forme d'électricité (en nombre de kWh utilisés). Etant donné qu'au Brésil, l'hydroélectricité (qui ne fait donc pas appel aux combustibles fossiles) est une source d'énergie relativement importante, les calculs fondés sur le nombre de kWh surestiment la consommation de ressources non renouvelables par les producteurs brésiliens.

21/ Le papier est un bon exemple : importateurs et détaillants peuvent refuser d'acheter du papier qui ne porte pas un label écologique.

22/ Dans la pratique, en fixant des normes élevées qui ne peuvent être respectées que par une faible proportion de produits sur le marché, les programmes d'étiquetage écologique privilégient la concurrence entre les fabricants plutôt que l'information des consommateurs.

23/ Ces études se réfèrent au projet de critère de l'Union européenne pour l'éco-étiquetage des tee-shirts et des draps de lit, ainsi qu'aux critères établis par Stichting Milieukeur pour l'attribution d'un label écologique néerlandais applicable aux chaussures. Les producteurs de l'industrie textile se sont également fondés sur l'expérience fournie par d'autres types d'éco-étiquette, tels que les labels allemands MST et MUT et Eco-Tex Standard 100.

24/ TB/B/41(1)/4.

25/ La composition chimique de la plupart des substances utilisées dans l'industrie du cuir a un caractère confidentiel : il serait donc difficile aux producteurs de chaussures de vérifier si elle respecte les valeurs limites d'une dose létale 50. Voir Barucha, V.S., "Study on the impact of adoption of ecolabel for Indian textiles and leather products", communication établie pour l'Atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

26/ L'ampleur de cette hausse a fait l'objet de calculs approximatifs dans l'étude faite par la Turquie, où il est démontré que, pour obtenir un label écologique, les entreprises turques devraient recourir à des matières colorantes d'origine européenne à la place des colorants indiens ou taiwanais : or le coût des colorants européens est généralement de 40 à 45 % supérieur à celui de ces autres substances.

27/ Voir Ho, L. "Ecolabelling programmes: the impact of the EU proposal on Colombian exports of textiles and the initiative for a national scheme", communication rédigée pour l'Atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

28/ Un gros exportateur de draps de lit a déclaré que ces exigences étaient à l'origine de 50 % (en valeur) des investissements réalisés jusque-là. Deux des cinq grandes entreprises consultées ont estimé que les investissements nécessaires pour satisfaire aux critères d'éco-étiquetage de l'Union européenne augmenteraient sensiblement les coûts de production (de 15 % dans un cas). Voir Fondation d'études sur le commerce extérieur (FUNCEX), "Eco-labelling schemes in the European Union and their impacts on Brazilian exports", communication rédigée pour l'Atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

29/ Voir Ho, op. cit.

30/ Barucha, V.S., "Study on the impact of the adoption of eco-labels for Indian textiles and leather products", étude en préparation pour le compte de la CNUCED.

31/ Voir Ho, op. cit.

32/ Barucha, op. cit.

33/ Parmi les rares notifications adressées au Comité des obstacles techniques au commerce, il convient de citer celle de l'Autriche (TBT/Notif.92.272) concernant l'étiquetage obligatoire des bois tropicaux et des produits fabriqués à partir de bois tropicaux ou contenant des bois tropicaux. A la suite des observations faites par l'ANASE sur ce sujet, l'Autriche a retiré le label obligatoire, mais a signalé qu'elle établissait, au lieu de cela, un label de qualité facultatif. Voir TBT/Notif.93/123, publié par le GATT le 22 avril 1993.

34/ L'une des solutions à envisager serait que les producteurs étrangers puissent coopérer étroitement avec les groupes de consommateurs et les organisations de protection de l'environnement. Centre d'étude de la politique et de la législation commerciales, Université de Carleton et Université d'Ottawa, op. cit.

35/ Règlement (CEE) No 880/92 du Conseil, art. 6. Voir Journal officiel des Communautés européennes, No L 99/1 du 11 avril 1992.

36/ La Commission européenne recense dans ses Etats membres les "principaux organes compétents" susceptibles d'établir des projets de critères pour telle ou telle catégorie de produits.

37/ Selon les principes directeurs publiés par la Commission européenne, une étude de marché sera entreprise au cours de la deuxième phase des procédures d'éco-étiquetage, c'est-à-dire avant les phases d'inventaire et d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'objectif est de rassembler des renseignements sur la nature du marché, y compris les intérêts et les structures industriels et économiques pour la catégorie de produits considérées, la distribution de différents types et sous-types de produits et

les parts de marché détenues par les fabricants et les principales marques dans l'Union européenne et dans chaque Etat membre. L'étude de marché devrait également fournir des renseignements sur les importations dans la Communauté. Commission européenne, op. cit.

38/ Vossenaar, R. et V. Jha, "Environmentally-based process and production method standards: some implications for developing countries", communication rédigée pour l'Atelier de l'OCDE sur le thème "Commerce et environnement : questions se rapportant aux procédés et méthodes de production", Helsinki, 6-7 avril 1994.

39/ L'Accord sur les obstacles techniques au commerce dispose ce qui suit :

"Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements" (art. 27).

Dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la disposition correspondante est la suivante :

"Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint" (art. 14).

40/ Il est généralement admis que, pour qu'une norme soit considérée comme équivalente, il faut que l'objectif - défini stricto sensu - pour lequel la norme est adoptée soit le même et que les spécifications techniques et les méthodes utilisées pour les essais soient comparables. Le guide des termes généraux et de leurs définitions de l'ISO contient une définition encore plus restrictive, qui précise que l'expression "normes équivalentes" est parfois employée pour désigner les normes de différents organes de normalisation sur le même sujet, qui sont harmonisées. Les normes harmonisées sont définies comme "des normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus et de services, ou la compréhension mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes".

41/ Campbell, Laura, "Certification of environmentally friendly products: selecting comparable environmental criteria", note présentée à l'Atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

42/ Programme choix environnemental, Environnement Canada, "Dealing with the trade barrier issue". Document présenté à un atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28 et 29 juin 1994.

43/ Pour les exportateurs qui satisfont aux critères d'éco-étiquetage du pays importateur, la reconnaissance mutuelle est un instrument de commercialisation. En principe, les entreprises ont toute latitude d'utiliser leurs propres éco-étiquettes nationales sur les marchés étrangers. Toutefois, le programme d'éco-étiquetage du pays exportateur peut être d'un intérêt limité pour la commercialisation des produits à l'étranger, notamment lorsqu'il existe dans le pays importateur un label national plus largement accepté par les consommateurs. L'utilisation de l'éco-étiquette du pays importateur serait alors préférable. D'un point de vue environnemental, la reconnaissance mutuelle permettrait de tenir compte des différences de conditions écologiques entre les pays.

44/ L'article 6.1 stipule que "... les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures". Il est en outre reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour, notamment, instaurer toute confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de conformité, par exemple par voie d'accréditation.

45/ Jha, et al., op. cit.

46/ L'adoption des critères des programmes existant dans les pays de l'OCDE peut aider à réduire sensiblement les coûts de mise au point de critères, en évitant ou en limitant les dépenses de recherche.

47/ Une exception concernerait le Japon, où dans certains cas le label EcoMark est attribué globalement à des catégories de produits. Par exemple, ce label est appliqué aux bacs et cuves à compost, quel qu'en soit le procédé de fabrication ou le matériau, car le compostage permet de réduire l'évacuation des déchets solides, qui est une importante préoccupation au Japon. Voir : Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA), Status Report on the Use of Environmental Labels Worldwide, Washington, septembre 1993.

48/ Voir le rapport TD/B/CN.1/25, "Moyens d'améliorer la compétitivité des produits naturels offrant des avantages du point de vue de l'environnement - comment réduire les effets préjudiciables de la consommation sur l'environnement sans nuire à la satisfaction des besoins des consommateurs". Rapport établi à l'intention de la Commission permanente des produits de base, troisième session, Genève, 31 octobre 1994.

49/ Cette définition a été établie par le Groupe de travail III de l'ISO et recouvre toutes sortes d'étiquetages, y compris la déclaration volontaire faite par les fabricants.

50/ Etant donné la spécificité contextuelle des produits écologiques et les difficultés que peut soulever leur certification, il peut être intéressant d'étudier les produits qui pourraient être classés comme intrinsèquement "écologiques", par exemple les produits naturels ou les produits analogues n'ayant pas besoin d'une certification écologique pour être reconnus écologiques.

51/ Voir Congrès des Etats-Unis, Office of Technology Assessment, Green Products by Design - Choices for a Cleaner Environment, OTA-E-541 (Washington, D.C., United States Government Printing Office, octobre 1992).

52/ Ibid.

53/ Une possibilité à cet égard est de limiter l'analyse du cycle de vie à deux ou trois dimensions d'un intérêt global, par exemple : la responsabilité d'un produit dans l'apparition d'effets irréversibles ou de conséquences catastrophiques pour l'environnement, tels que la destruction de la couche d'ozone; l'existence de graves dangers pour la santé de l'homme; et la consommation d'énergie sur l'ensemble du cycle de vie. Dans la plupart des autres cas, insister sur des aspects particuliers du cycle de vie pour classer un produit en tant que produit écologique impliquerait des jugements de valeur difficiles à généraliser. Par ailleurs, un certain nombre d'arguments écologiques concurrents peuvent être mis en avant pour des produits qui tous, d'un point de vue technique, pourraient être qualifiés de produits écologiques.

54/ Voir Verbruggen, H., et S. Jongma, "Environmental and trade policies in the Netherlands and the European Communities", document établi à l'intention de la CNUCED au titre du projet INT/92/207, 1993.

55/ Voir Japan External Trade Organization (Organisation japonaise pour le commerce extérieur), "EcoFactory - Concept and R&D themes", dans New Technology Japan - Special Issue, 1992.

56/ Ibid.

57/ Voir Journal officiel des Communautés européennes, No L168/1.

58/ Voir Johnson, A., "Eco-hype", The Financial Post Magazine, mai 1991.

59/ Voir Gallon, G.T., 1991, "What constitutes green products". Document ronéotypé pour "Pollution Probe Canada".

60/ Max Havelaar commercialise un café qui est produit par des producteurs rémunérés à un prix équitable. Ce café est vendu beaucoup plus cher que des marques comparables et le marché en est extrêmement restreint, mais grâce à une large sensibilisation des consommateurs, le produit est accepté et les consommateurs sont disposés à le payer plus cher. Voir TD/B/CN.1/25, août 1994.

61/ Cairncross, F., Costing the Earth, Butler et Tanner, Grande Bretagne, 1991.

62/ EPA, op. cit.

63/ Voir Gallon., op. cit.

64/ Voir Commission du Codex Alimentarius, Revised Draft Guidelines for the Production, Processing, Labelling and Marketing of Organically/Biologically Produced Goods, Comité du Codex sur l'étiquetage des produits alimentaires (programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires) vingt-deuxième session, Ottawa, 26-30 avril 1993.

65/ L'Union européenne a cependant proposé qu'un pays importateur puisse :

- demander des renseignements détaillés, y compris des rapports établis par des experts indépendants, sur les mesures appliquées dans le pays exportateur, pour pouvoir porter un jugement sur les équivalences;
- procéder à des vérifications sur place des règles en matière de production et des mesures d'inspection appliquées dans le pays exportateur.

66/ Voir Dillon, P. S. et M. S. Baram, 1993, "Forces shaping the development and use of product stewardship in the private sector", dans Fischer, K. et J. Schot (éd.) Environmental Strategies for Industry - International Perspectives on Research Needs and Policy Implications, Island Press, Washington, D.C.

67/ Voir Simmons, P. et B. Wayne, 1993, "Responsible Care: Trust, Credibility and Environmental Management", dans Fischer et Schot, op. cit.

68/ Dans toute la mesure possible, les programmes d'éco-étiquetage devraient être soumis à la discipline du GATT. Par exemple, en application de l'article I de l'Accord général (clause de la nation la plus favorisée) et de l'article III (traitement national), les catégories de produits sélectionnés pour l'éco-étiquetage ne devraient pas exclure des produits similaires, et les critères ne devraient pas être fondés sur des considérations favorisant les producteurs nationaux.

69/ Henry, op. cit.

70/ Le Groupe consultatif commun, à la réunion qu'il a tenue du 8 au 10 novembre 1993, a chargé le CCI de faire des recherches et d'exécuter des activités de coopération technique dans le domaine de l'éco-étiquetage, en collaboration étroite avec la CNUCED, le GATT et l'ISO.

71/ L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a mis en oeuvre un projet et a créé un petit groupe spécial d'experts afin d'étudier les possibilités d'éco-étiquetage pour le cuir et les articles en cuir, question qui pourrait être examinée lors des consultations régionales de l'ONUDI sur ces produits.

72/ Commission du développement durable, deuxième session (16-27 mai 1994), "Trade, environment and development", note établie conjointement par les secrétariats de la CNUCED et du PNUE (document E/CN.17/1994/CRP.2, du 11 mai 1994).
